

Offre de Référence

Accès passif aux lignes FTTH

Contrat

V 3.1



Relier partout, plus vite

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	8
2	OBJET	9
3	DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
4	DEFINITIONS	10
5	PROCEDURES DE CONSULTATIONS PREALABLES	15
5.1	<u>Intentions de Déploiement</u>	15
5.2	<u>Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM</u>	16
5.3	<u>Informations sur les Zones Arrières de PM</u>	17
6	COFINANCEMENT	17
6.1	<u>Modalités de cofinancement</u>	18
6.1.1	Cofinancement <i>ab initio</i>	18
6.1.2	Cofinancement <i>ex post</i>	18
6.1.3	Niveau d'engagement de cofinancement	19
6.1.4	Modalités de facturation	21
6.2	<u>Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH</u>	21
6.2.1	Principes généraux du Droit d'Usage	21
6.2.2	Portée du Droit d'Usage	21
6.3	<u>Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH</u>	23
6.4	<u>Remplacement des Infrastructures FTTH</u>	23
6.5	<u>Tarifification</u>	24
7	SERVICE DE DESSERTE PM - PB EN LOCATION	25
7.1	<u>Principe</u>	25
7.2	<u>Durée du Service</u>	25
7.3	<u>Tarifification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH PM-PB</u>	26
7.4	<u>Migration vers le cofinancement</u>	26
8	ACCES AU POINT DE MUTUALISATION	26
8.1	<u>Hébergement au Point de Mutualisation</u>	26

8.2	<u>Extension de capacité d'hébergement au PM</u>	27
8.3	<u>Installation des équipements et accès aux sites</u>	27
8.4	<u>Tarification relative au Point de Mutualisation</u>	28
9	OFFRE DE RACCORDEMENT DISTANT	28
9.1	<u>Principe</u>	28
9.2	<u>Offre de Raccordement Distant avec concession d'un Droit d'Usage</u>	29
9.3	<u>Prestation de Raccordement Distant en location</u>	30
9.4	<u>Tarification relative au Raccordement Distant</u>	31
9.4.1	Tarification dans le cadre de l'offre avec concession d'un Droit d'Usage	31
9.4.2	Tarification à l'unité en location	32
10	CABLAGE CLIENT FINAL ET RACCORDEMENT DE SITE MOBILE	32
10.1	<u>Convention d'Immeuble et conditions d'intervention en Immeuble FTTH</u>	32
10.2	<u>Principe</u>	34
10.3	<u>Câblage Client Final à construire</u>	35
10.3.1	Construction par l'Opérateur	35
10.3.2	Construction par le Fournisseur	35
10.3.3	Cas du raccordement des Sites Mobiles	36
	Etude	36
10.4	<u>Câblage Client Final existant</u>	37
10.5	<u>Tarification relative au Câblage Client Final</u>	37
10.5.1	Tarification sur la base d'un frais d'accès au service	37
10.5.2	Tarification en location	37
10.5.3	Autres Frais	37
11	HEBERGEMENT AU NRO DES EQUIPEMENTS DE L'OPERATEUR	38
11.1	<u>Hébergement au NRO ou au PRDM</u>	38
11.2	<u>Installation des équipements et accès aux sites</u>	38
11.3	<u>Adduction des NRO du Fournisseur</u>	39
11.4	<u>Tarification relative à l'hébergement aux NRO</u>	39
11.5	<u>Tarification relative à l'adduction des NRO du Fournisseur</u>	39
12	PROCEDURE D'ENGAGEMENT ET DE COMMANDE	40
12.1	<u>Engagement de cofinancement</u>	40
12.2	<u>Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement</u>	40

12.3	<u>Commande d'Accès à la Ligne FTTH en location</u>	41
12.4	<u>Commande d'accès au PM</u>	41
12.4.1	Commande d'accès au PM unitaire	41
12.4.2	Commande d'extension d'accès au PM.....	41
12.4.3	Mise à disposition de l'accès au PM.....	42
12.5	<u>Commande d'accès aux Lignes FTTH</u>	42
12.5.1	Modalités de commande d'accès aux Lignes FTTH.....	42
12.5.2	Mise à disposition de la Commande d'accès aux Lignes FTTH.....	43
12.5.3	Engagements de niveau de performance	44
12.5.4	Notification d'écrasement.....	44
12.6	<u>Commande de Raccordement Distant</u>	45
12.7	<u>Commande d'extension de Raccordement Distant</u>	46
12.8	<u>Commande d'Hébergement au NRO</u>	46
12.9	<u>Disposition générale sur les commandes</u>	46
13	MAINTENANCE	47
13.1	<u>Dépôt de la signalisation par l'Opérateur</u>	47
13.2	<u>Réception de la signalisation</u>	48
13.3	<u>Délais de rétablissement des Lignes FTTH PM-PB et des liaisons NRO - PM</u>	48
13.4	<u>Délais de rétablissement des Lignes FTTH avec option GTR</u>	49
13.5	<u>Clôture de la signalisation</u>	49
13.6	<u>Interventions correctives et préventives</u>	49
14	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	50
15	PRIX ET INDEXATION	51
15.1	<u>Prix</u>	51
15.2	<u>Indexation</u>	52
16	FACTURATION ET PAIEMENT	53
16.1	<u>Etablissement des factures</u>	53
16.2	<u>Paiement</u>	54
16.3	<u>Contestation</u>	54
17	FISCALITE	54

18	PENALITES.....	55
19	EVOLUTION DU CONTRAT.....	56
20	DUREE DU CONTRAT	56
21	RESPONSABILITE DES PARTIES.....	56
22	ASSURANCES	57
23	FORCE MAJEURE	57
24	DROIT APPLICABLE	58
25	CESSION	59
26	RESILIATION ET SUSPENSION	60
26.2	<u>Défait de paiement</u>	60
26.3	<u>Manquement des Parties</u>	61
26.4	<u>A la demande d'une autorité publique</u>	61
26.5	<u>Droit d'établir un réseau de communications électroniques</u>	61
26.6	<u>Force majeure</u>	62
26.7	<u>Conséquence de la résiliation du Contrat</u>	62
26.8	<u>Résiliation de l'engagement de cofinancement en cas de hausse exceptionnelle</u>	62
27	PROPRIETE INTELLECTUELLE	63
28	MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE	64
29	COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE	64
30	INTEGRALITE.....	65
31	AUTONOMIE ET DIVISIBILITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES	65
32	NON-RENONCIATION.....	65
33	ELECTION DE DOMICILE - CORRESPONDANCES	65

34 LANGUE DU CONTRAT	65
35 CONFIDENTIALITE	66
35.1 <u>Obligations des Parties</u>	66
35.2 <u>Limites à la confidentialité</u>	66
36 LISTE DES ANNEXES	66

ENTRE

TDF Fibre,

Société au capital de 8.650.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 820 147 510, dont le siège social est situé 155bis avenue Pierre Brossolette, 92541 Montrouge cedex, représentée par Benoît Merel, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins de signature des présentes, agissant au nom et pour le compte du Fournisseur, c'est-à-dire au nom et pour le compte des Mandantes listées en Annexe 7,

Ci-après dénommée « TDF Fibre » ou « le Fournisseur »,

ET

OPERATEUR,

Société , au capital de euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro , dont le siège social est situé ... , représentée aux fins des présentes par ... en sa qualité de , dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « l'Opérateur »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,



1 Préambule

TDF Fibre déclare avoir reçu tous les pouvoirs de la (ou des) Mandante(s) pour négocier et signer le présent Contrat.

De convention expresse, TDF Fibre :

- signe le Contrat au nom et pour le compte des Mandantes dont la liste est fournie en Annexe 7 et mise à jour à chaque ajout de Mandante,
- s'engage à communiquer à chaque Mandante les termes et conditions du présent Contrat et tout avenant éventuel.

Il est précisé qu'à défaut de communication du Contrat aux Mandantes, la responsabilité de l'Opérateur ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

Chaque Mandante est réputée être individuellement engagée à l'égard de l'Opérateur au titre du présent Contrat et s'engage à respecter l'intégralité des obligations qui y sont définies.

Le présent Contrat est applicable aux relations entre l'Opérateur et le Fournisseur.

Le Fournisseur est Opérateur d'Immeuble et fournit des services de communications électroniques notamment dans le cadre de réseaux de télécommunications [en fibre optique] créés et exploités par des sociétés attributaires de conventions de délégation de service public ou, encore, de manière autonome en tant qu'exploitant de ses propres réseaux.

Le présent Contrat décrit les conditions applicables aux Parties afférentes à l'objet défini ci-après.

Il décrit ainsi l'ensemble des conditions et modalités dans lesquelles le Fournisseur propose l'accès passif aux Lignes FTTH et aux ressources associées déployées sur les différents territoires. Il comprend notamment les conditions dans lesquelles le Fournisseur propose à l'Opérateur :

- une offre de Raccordement Distant ;
- une offre de Desserte PM-PB ;
- une offre de Raccordement Final
- une offre d'hébergement aux NRO
- une offre d'hébergement aux PM

Pour chacune de ces prestations, le Contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, les conditions de maintenance, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En considération de quoi les Parties ont convenu de ce qui suit.



2 Objet

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles le Fournisseur, propose à l'Opérateur un accès passif aux Lignes FTTH afin que l'Opérateur puisse fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ses Clients Finaux et raccorder des Sites Mobiles sur l'ensemble du réseau déployé.

Les conditions dans lesquelles l'accès est fourni sont transparentes, objectives et non discriminatoires. Le Fournisseur garantit notamment que les échanges d'information, les prestations d'accès, les processus informatiques, opérationnels et techniques sont strictement fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients de l'Offre dont le cas échéant à sa propre branche commerciale, aux sociétés du groupe auquel il appartient et à toute société ayant un lien capitalistique avec ledit groupe. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante du Contrat.

Dans l'hypothèse où la Mandante est titulaire d'un contrat conclu avec une personne publique lui permettant d'exploiter un réseau de télécommunications en fibre optique, les dispositions du Contrat, et plus particulièrement celles relatives à la durée et à la nature du Droit d'Usage doivent être validées par ladite personne publique, la Mandante informera l'Opérateur de cette validation.

De même, dans le cas où la personne publique apporterait des modifications au contrat de délégation de service public, la Mandante en informera l'Opérateur. Par ailleurs, à l'issue de la durée de chaque convention de délégation de service public, le Contrat sera repris par la personne publique ou tout tiers désigné par elle pour reprendre le Contrat pour le réseau concerné.

L'accès aux Lignes FTTH sera proposé sous trois formes :

- un accès en cofinancement

Correspondant à un engagement ferme de l'Opérateur d'acquérir un Droit d'Usage, sur une zone géographique prédéfinie pendant une durée et un montant déterminé, sur les Lignes FTTH déployées.

- un accès à la Ligne FTTH

Correspondant à la mise à disposition de l'Opérateur, en tant qu'Opérateur Commercial, de Lignes FTTH unitaires en location pour une durée indéterminée.

- un accès aux bâtiments

Correspondant à la mise à disposition de l'Opérateur d'un Emplacement au sein d'un PM ou d'un NRO.

Le Fournisseur fournira à l'Opérateur celles de ces prestations ayant fait l'objet d'une Commande par l'Opérateur dans les conditions décrites par le Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer les adaptations du Contrat permettant d'intégrer toute évolution relative aux Infrastructures FTTH permettant le raccordement, sous forme de lignes FTTH point à point, d'éléments de réseaux ou locaux à usage exclusivement professionnel.

3 Documents contractuels

La présente convention d'accès aux Lignes FTTH (le « **Contrat** ») est constituée, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

- les présentes conditions ;
- les annexes listées à l'article 36 ;
- les Actes d'Engagement au Cofinancement et les Commandes passées par l'Opérateur conformément au Contrat.

En cas de contradiction entre les différents documents précités, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé.

4 Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule auront la signification suivante, sauf si le contexte en exige autrement. Ils conserveront leur sens au singulier comme au pluriel.

- « **Abonné** », « **Client** », « **Client Final** » : désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur ou l'Opérateur pour ses propres services.
- « **Acte d'Engagement au Cofinancement** » : désigne le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement complété et signé par l'Opérateur et renvoyé au Fournisseur.
- « **Avis de mise à disposition du service** » : désigne toute notification de la mise à disposition du service par le Fournisseur au Client, sous format papier (PV MAD) ou électronique (CRMAD).
- « **Baie** » : désigne l'armoire métallique, munie d'un système de fermeture, fournie et posée par l'Opérateur ou par le Fournisseur dans l'espace d'hébergement et dans laquelle sont installés les équipements de l'Opérateur.
- « **Boucle locale optique** » : désigne la partie du réseau de communications électroniques qui relie le Client final au Nœud de Raccordement Optique (NRO).
- **Boîtier de Raccordement des Sites Mobiles (BRSM)** : Equipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur ; c'est à partir d'une

Ligne FTTH mise à disposition sur ce boîtier que l'Opérateur va raccorder son Site Mobile. Le BRSM est assimilé à un PTO.

- « **Câblage Client Final** » désigne un câble de branchement comportant une fibre optique entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO).
- « **Câblage de Site Mobile** » désigne l'ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Boîtier de Raccordement des Sites Mobiles et un Site Mobile.
- « **Commande** » : désigne une demande adressée par l'Opérateur au Fournisseur relative à l'exécution des services décrits aux articles 7 à 11.
- « **Convention d'Immeuble** » : désigne la convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes établie entre le Fournisseur et un Gestionnaire d'Immeuble en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques et décrivant les modalités relatives à l'installation et la gestion de Lignes FTTH dans un Immeuble FTTH permettant de desservir un ou plusieurs Client Finaux.
- « **Date de Mise en Service Commerciale** » : désigne la date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final à un Point de Mutualisation est possible et donc la fourniture de services de communications électroniques très haut débit à un Client Final est possible.
- « **Décisions** » : décisions de l'ARCEP n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-0776, telles qu'en vigueur à la date de publication de la présente offre.
- « **Dossier de Consultation** » : document par lequel le Fournisseur informe d'un projet de déploiement d'une Zone de Cofinancement et demande aux Opérateurs de préciser leur intention de prendre part au cofinancement, la hauteur de leur participation ainsi que les modalités d'hébergement et d'accès au PM qu'ils désirent.
- « **Dossier de Lotissement de Zone** » : dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Cofinancement donnée.
- « **Droit d'Usage** » : désigne le droit concédé à l'Opérateur sur les Lignes FTTH mises à disposition en cofinancement tel que plus amplement détaillé à l'article 6.2. Ce droit d'usage est irrévocable par les parties sauf dispositions contraires.
- « **Emplacement** » : désigne l'emplacement individuel situé dans un NRO et destiné à l'installation d'une Baie ou de matériel de l'Opérateur.

- « **Equipement** » : désigne un équipement télécom actif, installé par l'Opérateur dans la baie, ainsi que les têtes ou tiroirs optiques, les liens de raccordement à son équipement actif.
- « **Force Majeure** » : A le sens défini à l'article 22 du présent document.
- « **Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement** » : formulaire décrivant la réponse de l'Opérateur Commercial à un Dossier de Consultation, en vue de souscrire au cofinancement ou d'en augmenter sa participation et définissant ainsi le niveau de cofinancement. Le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement est adressé à la Mandante dont le territoire géographique comprend les Lignes FTTH cofinancées.
- **Fournisseur** : désigne la Mandante en charge de l'exécution d'une Commande et à qui le Client passe la Commande.
- « **FttH** » : un réseau de communications électroniques FttH (Fiber to the Home) est une infrastructure permettant la desserte en fibre optique des abonnés et par dérogation d'un Site mobile avec le déploiement de la fibre optique sur l'intégralité du réseau depuis le cœur de réseau de l'Opérateur jusqu'au logement, local à usage professionnel voire au Site Mobile à raccorder.
- « **Gestionnaire d'Immeuble** » : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.
- « **Heures ouvrées** » ou « **HO** » : désigne les plages horaires de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.
- « **Heures non ouvrées** » ou « **HNO** » : désigne l'intégralité des plages horaires qui ne sont pas en heures ouvrées.
- « **Immeuble FTTH** » : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel ou lesquels le Fournisseur a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble.
- « **Incident** » : désigne tout incident dont l'impact est une coupure partielle ou totale du Service.
- « **Informations de Zone Arrière de PM** » : informations relatives aux Logements Programmés.
- « **Infrastructure FTTH** » : désigne l'ensemble des installations et équipements installés par le Fournisseur pour desservir les Lignes FTTH.
- « **Interruption Programmée** » désigne une interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Opérateur a été préalablement avisé.

- « **Liaison NRO-PM** » : ensemble de fibres optiques passives permettant de raccorder des PM au NRO. Correspond à l'offre de Raccordement Distant.
- « **Ligne Affectée** » : Ligne FTTH ayant fait l'objet d'une commande d'accès par l'Opérateur et pour laquelle le Fournisseur a adressé à l'Opérateur un compte-rendu de mise à disposition (CR MAD)
- « **Ligne FTTH** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques jusqu'à la PTO ou jusqu'au BRSM en vue de desservir un Client Final et par dérogation un Site Mobile.
- « **Ligne FTTH PM-PB** » : tronçon de la Ligne FTTH située entre le Point de Mutualisation (PM) et le Point de Branchement (PB).
- **Logement Prévisionnel** » : logement ou local à usage professionnel inclus dans le parc prévisionnel communiqué dans les intentions de déploiement tel que défini à l'article 5.1.
- « **Logement Programmé** » : logement ou local à usage professionnel situé dans la Zone Arrière d'un PM déployé et pour lequel la Ligne FTTH n'est pas déployée jusqu'au Point de Branchement Optique.
- « **Logement Raccordable** » : Logement Programmé ou local à usage professionnel situé dans la Zone Arrière d'un PM déployé et pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'au Point de Branchement Optique. La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « Ligne Raccordable ».
- « **Logement Raccordé** » : Logement Raccordable ou local à usage professionnel situé dans la Zone Arrière d'un PM déployé et pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'à la Prise Terminale Optique (ie Câblage Client final existant). La Ligne FTTH correspondant est alors qualifiée de « Ligne Existante ».
- « **Lot** » : sous-partie d'une Zone de Cofinancement prévue d'être déployée dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zones Arrières de PM.
- « **Logement Abonné** » : désigne un logement ou local à usage professionnel dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un Opérateur basée sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'Abonné de type FttH.
- **Mandante** : désigne toute société (i) titulaire d'un contrat conclu avec une personne publique lui permettant d'exploiter ou (ii) exploitant en propre pour son compte un réseau de télécommunications en fibre optique, ayant la qualité d'Opérateur d'Infrastructure et ayant mandaté TDF Fibre pour négocier et signer le Contrat. La liste des Mandantes est jointe en annexe 7 et pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties.

- « **Noeud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » : désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où l'Opérateur pourra venir installer ses équipements au titre du présent Contrat.
- « **Opérateur** » ou « **Opérateur Commercial (OC)** » : désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques afin de commercialiser des services très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux via les Lignes FTTH gérées par Le Fournisseur.
- « **Opérateur d'Immeuble (OI)** » : désigne un Opérateur signataire d'une convention prévue à l'article L33-6 du code des postes et des communications électroniques et dans le cadre des présentes, le Fournisseur.
- « **Plaque** » : désigne le réseau FTTH déployé et/ ou exploité par le Fournisseur. Une Plaque s'entend pour le réseau FTTH déployé par un même opérateur d'immeuble.
- « **Point de Branchement (PB)** » ou « **Point de Branchement Optique (PBO)** » du réseau FttH : désigne un équipement sur lequel sont raccordé(s) le ou les câbles en fibre optique venant du Point de mutualisation et les câbles en fibre optique du raccordement Client. Le Point de Branchement est situé dans les étages dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'usage mixte habitation / entreprise, ou à l'extérieur à proximité immédiate des maisons à desservir dans le cas d'un habitat individuel.
- « **Point de mutualisation** » ou « **PM** » : Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établit ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électronique à très haut débit en fibre donne accès à des Opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 de code des postes et des communications électroniques.
- « **Point de raccordement distant mutualisé** » ou « **PRDM** » : désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où l'Opérateur pourra venir installer ses équipements au titre du présent Contrat. Dans le présent Contrat, le PRDM se situe au sein du NRO. Les termes « NRO » et « PRDM » couvrent la même définition au sens du Contrat.
- « **Prise Terminale Optique (PTO)** » : limite de séparation entre le Raccordement Final et l'installation privative du Client Final. Elle est matérialisée par une prise optique passive qui fait partie du Raccordement Final. Elle se situe dans le logement ou local à usage professionnel du Client Final et constitue la limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique du Fournisseur et le réseau du Client Final.

- « **Raccordement Client Final** » désigne l'opération consistant à installer un Câblage Client Final. Par convention, il n'y a pas de Raccordement Final en l'absence de PBO.
- « **Raccordement de Site Mobile** » Opération consistant à installer un câble optique de branchement entre le Point de Branchement Optique (PBO) et le Boitier de Raccordement des Equipements Mobiles.
- « **Site Mobile** » désigne une antenne-relai de l'Opérateur susceptible d'être relié à une Ligne FTTH et telle que déclarée sur le référentiel de l'ANFR.
- « **Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)** » : document de spécifications techniques annexé au Contrat.
- « **Tranche** » : désigne un nombre de Lignes FTTH correspondant à 5% de l'ensemble des Logements Raccordables de la Zone de Cofinancement.
- « **Zone Arrière de PM** » : Zone géographique qui regroupe un ensemble de logements et de locaux à usage professionnel ayant vocation à être raccordés à un même Point de Mutualisation par le biais d'une Ligne FTTH.
- « **Zone de Cofinancement** » : Zone géographique délimitée par le Dossier de Consultation et sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur. La taille des Zones de Cofinancement est définie en cohérence avec les taux de cofinancement, soit une emprise géographique continue constituée d'une ou plusieurs zones arrière de NRO de l'ordre de cinquante mille (50 000) Logements Programmés.

5 Procédures de consultations préalables

5.1 Intentions de Déploiement

En amont de tout déploiement d'un Point de Mutualisation et conformément à l'article 11 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP, le Fournisseur mettra à disposition des Opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R.9-2 du code des postes et des communications électroniques, et ce pour toute maille de cofinancement, les informations relatives au calendrier prévisionnel des déploiements précisant le nombre attendu de logements ou locaux à usage professionnel programmés et raccordables au PM.

Le Fournisseur communiquera à ces Opérateurs un Dossier de Consultation contenant les informations permettant d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Lignes FTTH qui seront déployées dans la Zone de Cofinancement afin de leur permettre de manifester leurs intentions de s'engager au titre du cofinancement.

En particulier, le Fournisseur communique les informations suivantes par voie électronique sous un format exploitable :

- La référence de la Zone de cofinancement objet du cofinancement qui sera utilisée dans les informations de Zones Arrières de PM comme la référence de consultation native de la Zone de cofinancement ;
- Le nom de la Zone de Cofinancement ;
- Le Type Tarifaire ou la version tarifaire applicable à cette Zone de cofinancement ;
- La durée du Droit d'usage à long terme ;
- La liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE,
- La date de lancement de la Zone de cofinancement,
- Le parc prévisionnel des Logements Programmés et Raccordables de la Zone de cofinancement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 1, + 2 et 5 ans ;
- Le nombre prévisionnel de NRO associé au nombre de Logements Programmés par NRO pour chaque commune de la Zone de Cofinancement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 1, + 2 voire + 5 ans ;

Tout Opérateur pourra ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à un engagement de cofinancement.

5.2 Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM

Le déploiement des Lignes FTTH dans la Zone de Cofinancement est réalisé progressivement par le Fournisseur en suivant une logique de partitionnement en différents Lots de la Zone de Cofinancement.

A ce titre, et conformément aux obligations pesant sur un Opérateur d'Immeuble, en application des Décisions, le Fournisseur proposera une partition de ces Lots en Zones Arrières de PM aux Opérateurs.

Dès lors, préalablement à tout déploiement dans la Zone de Cofinancement et postérieurement à la procédure de communication du Dossier de Consultation de la Zone de Cofinancement, le Fournisseur sollicitera les Opérateurs sur la composition des Lots en Zones Arrière de PM de la Zone de Cofinancement.

Pour chaque Lot, l'Opérateur est informé du lancement de la consultation préalable sur le Lot de la Zone de Cofinancement par courrier électronique, auquel sera joint le Dossier de Lotissement de Zone.

Ce Dossier de Lotissement de Zone sera en outre communiqué à tous les acteurs identifiés à l'article 13 de la décision n° 2015-0776 de l'ARCEP et contiendra l'ensemble des informations listées à l'annexe 3 de la décision n° 2015-0776 de l'ARCEP.

Le Fournisseur communiquera ces informations, conformément aux obligations définies dans les Décisions, au minimum 30 jours calendaires avant le lancement des travaux.

Chacun de ces destinataires pourra formuler des remarques sur le contour géographique des Lots et sur la partition en Zones Arrière de PM.

Le fournisseur, en cas de réception de remarques, fera ses meilleurs efforts pour les prendre en considération et renverra une version définitive du dossier.

5.3 Informations sur les Zones Arrières de PM

Afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le SAV de son service, le Fournisseur mettra à disposition de l'Opérateur dans les conditions définies par le Comité Interop toute information pertinente et notamment :

- les informations relatives aux Logements Programmés et Raccordables situés sur une Zone Arrière de PM « déployé » ou « en cours de déploiement » ou « Planifié » sur cette Zone de Cofinancement (fichier IPE).
- les informations relatives aux Raccordements distants « déployé » ou « en cours de déploiement » ou « Planifié » sur cette Zone de Cofinancement. Ces informations précisent en particulier le NRO de rattachement de chaque PM. (Fichier CPN).

Les informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière communication relative à la partition d'un Lot en Zones Arrières de PM.

Le Fournisseur met à disposition un outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître en temps réel les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Raccordement Client Final dans un Local FTTH. Les spécifications de cet outil sont détaillées en Annexe 5 et sont conformes aux spécifications définies par le groupe Interop'Fibre. Le Fournisseur garantit la fiabilité des informations mises à la disposition de l'Opérateur dans cet outil d'aide à la prise de commande.

L'Opérateur peut signaler toute anomalie, information manquante ou complémentaire susceptible de contribuer à la correction ou l'enrichissement des informations préalables.

Le Fournisseur traite ces signalisations et procède aux corrections, compléments ou ajouts d'informations dans les meilleurs délais. Les modalités de signalisations et de traitement des signalisations seront conformes aux flux d'échange Interop ou, à défaut de définition de tels flux, seront définies d'un commun accord.

6 Cofinancement

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur est un engagement ferme par lequel l'Opérateur s'engage, sur une Zone de Cofinancement, dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement tel que défini au 6.1.3, à acquérir des Droits d'Usage pour l'ensemble des Lignes FTTH déployées par le Fournisseur. Cet engagement de cofinancement de l'Opérateur vaut également commande ferme et définitive des prestations

d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement. En contrepartie de cet engagement de co-financement de la part de l'Opérateur, la Mandante s'engage à déployer les lignes FTTH, ce dont le Fournisseur se porte garant.

La Zone de Cofinancement constituera la maille géographique d'application de l'engagement de l'Opérateur.

L'Opérateur peut devenir cofinancier de la Zone de Cofinancement à tout moment, à compter de la publication d'un Dossier de Consultation et jusqu'à l'échéance d'une durée de 20 ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM de la Zone de Cofinancement.

En fonction du moment où l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra Opérateur cofinancier *ab initio* ou Opérateur cofinancier *ex post*.

La date de signature par l'Opérateur de l'Acte d'Engagement de Cofinancement permet de déterminer, si le Cofinancement est *ab initio* ou *ex post*, et donc les modalités tarifaires qui s'appliquent :

- Si l'Acte d'Engagement est signé avant le 31 décembre de l'année civile de mise à disposition du Logement Raccordable, l'Opérateur bénéficiera, pour ce Logement Raccordable, des modalités de cofinancement *ab initio* ;
- Si l'Acte d'Engagement est signé après le 31 décembre de l'année civile de mise à disposition du Logement Raccordable, l'Opérateur bénéficiera, pour ce Logement Raccordable, des modalités de cofinancement *ex post*.

La date de mise à disposition du Logement Raccordable est celle du jour de la notification prévue à la décision de l'ARCEP n°2015-0776.

La signature du Contrat n'emporte pas obligation pour l'Opérateur de cofinancer les déploiements.

6.1 Modalités de cofinancement

6.1.1 Cofinancement *ab initio*

Les conditions *ab initio* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ab initio* telles que définies en annexe 1 ;
- de la prise en compte initiale des besoins de l'Opérateur en termes d'hébergement de ses équipements.

6.1.2 Cofinancement *ex post*

Les conditions *ex post* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ex post* telles que définies en annexe 1;
- de la prise en compte des demandes d'hébergement de ses équipements, étant précisé que ces demandes seront satisfaites en fonction de la disponibilité restante, en particulier pour les demandes d'hébergement d'équipements actifs.

6.1.3 Niveau d'engagement de cofinancement

L'Acte d'Engagement de Cofinancement stipule le niveau d'engagement de cofinancement pour lequel s'engage l'Opérateur sur une Zone de Cofinancement à acquérir définitivement et irrévocablement, à hauteur de son niveau d'engagement et pour toute la durée de l'engagement de cofinancement, un Droit d'Usage irrévocable à long terme lui donnant accès à l'intégralité des infrastructures de réseau FTTH dépendant des PM installés ou qui seront installés durant cette période. De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur.

Le niveau d'engagement de cofinancement correspond à des multiples entiers de 5% du nombre de Logements Raccordables de la Zone de Cofinancement. Chaque multiple correspond à une Tranche.

Afin de permettre au Fournisseur de déterminer le tarif applicable, en fonction de l'offre d'accès distant souhaitée, l'Opérateur communiquera au Fournisseur, pour chaque PM ayant fait l'objet d'un Dossier de Consultation consultation préalable :

- En même temps que l'Acte d'Engagement de Cofinancement, le mode d'accès retenu (accès direct au PM, accès distant via des liens NRO-PM).
- Un mois après réception des Dossiers de Consultation - le mode d'accès retenu (accès direct au PM, accès distant via des liens NRO-PM).

L'article 12.6 indique les restrictions relatives au choix de l'offre d'accès distant dans une même Zone de Cofinancement.

En l'absence d'indication par l'Opérateur du mode d'accès PM retenu, le fournisseur facturera à l'Opérateur les Logements Raccordables au tarif NRO-PB à l'accès.

Au fur et à mesure de la construction du réseau, il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Cofinancement d'un nombre maximum de Lignes FTTH, correspondant au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par le nombre de Logements Raccordables à chaque fin de mois.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de l'IPE de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc des Logements Prévisionnels sur la Zone de cofinancement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être Affectées simultanément à l'Usager sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de l'IPE de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc des Logements Prévisionnels sur la Zone de cofinancement, le nombre maximal de Lignes FTTH Affectées simultanément à l'Usager ne peut être supérieur

au Taux de cofinancement souscrit par l'Usager sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de l'IPE est situé entre 10% et 33% du parc des Logements Prévisionnels sur la Zone de cofinancement, le nombre maximal de Lignes FTTH Affectées simultanément à l'Usager ne peut être supérieur au Taux de cofinancement souscrit par l'Usager sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

Où : R = nombre de Logements Raccordables déployés sur la Zone de cofinancement.

C = parc des Logements Prévisionnels de la Zone de cofinancement .

Lorsque, à la fin d'un mois donné, le nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur devient égal à ce nombre maximum de Lignes FTTH, l'Opérateur n'a plus la faculté de bénéficier de Lignes FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, l'Opérateur peut choisir :

- de ne pas augmenter son niveau d'engagement de cofinancement : les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur au titre du cofinancement et qui dépassent le nombre maximum de Lignes FTTH seront automatiquement facturées au tarif de l'accès à la Ligne FTTH en location pour le mois donné.
- d'augmenter son niveau d'engagement de cofinancement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement au Fournisseur et précisant la Zone de Cofinancement visée, le nombre de Tranches complémentaires souscrites, les modalités d'hébergement au PM souhaitées, le cas échéant, les modalités relatives au Raccordement Distant, ainsi que l'ancien et le nouveau niveau d'engagement de cofinancement souscrit et dans ce cas :
 - les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur postérieurement à l'augmentation du taux d'engagement seront livrées et facturées au titre du cofinancement.
 - les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur entre l'atteinte du nombre maximum de Lignes FTTH au titre de son niveau d'engagement précédent, livrées et facturées au tarif de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location et l'augmentation du niveau d'engagement seront automatiquement transformées et facturées au titre du cofinancement.

Le nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement devra parvenir à l'Opérateur avant le dernier jour ouvré du mois pour une prise en compte pour la facturation du mois suivant, notamment pour ce qui concerne le basculement des Lignes en location vers le cofinancement. L'Opérateur ne procédera pas, dans le courant du mois de signature du nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement, à une facturation prorata temporis des Lignes FttH passant de la location au Cofinancement.

6.1.4 Modalités de facturation

Lors de la mise à disposition du Logement Raccordable à l'Opérateur, le Fournisseur déclenchera la facturation auprès de l'Opérateur conformément à l'annexe 1.

Les factures seront émises conformément aux stipulations de l'Article 15 du présent Contrat.

6.2 Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH

6.2.1 Principes généraux du Droit d'Usage

Lorsqu'un Opérateur s'engage au titre du cofinancement, le Fournisseur lui concède un droit irrévocable d'usage des Lignes FTTH qu'elle a déployées au sein de la Zone de Cofinancement concernée pour une durée déterminée et dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement (le « Droit d'Usage »).

Le Droit d'Usage est exercé à titre non-exclusif sur toutes les Lignes FTTH déployées afin de permettre à l'Opérateur de demander qu'une Ligne FTTH lui soit affectée en concurrence avec tout autre Opérateur Commercial Tiers. L'Opérateur et les Opérateurs Commerciaux Tiers pourront ainsi utiliser successivement la même Ligne FTTH PM PB, en fonction du choix du Client Final, afin de proposer un Service de communications électroniques à très haut débit.

Le Droit d'Usage est exercé à titre exclusif sur les Lignes Affectées à l'Opérateur, dans la limite d'une fibre optique par Logement Raccordable, et permet à l'Opérateur de proposer à ses Clients Finaux ses propres Services de communications électroniques à très haut débit sur la Ligne Affectée et de raccorder des Sites Mobiles.

6.2.2 Portée du Droit d'Usage

L'octroi de ce Droit d'Usage n'octroie que l'usage des Lignes FTTH à l'Opérateur en vue de fournir un service de communications électroniques à très haut débit ou de raccorder un Site Mobile et n'opère en aucun cas un quelconque démembrement de la propriété des Lignes FTTH.

Pour les Lignes FTTH PM-PB, l'usage actif de la fibre sera attribué à l'Opérateur choisi par le Client Final. Ainsi tout changement d'Opérateur décidé par le Client Final entraînera la réattribution de la Ligne FTTH au nouvel Opérateur, ce que l'Opérateur reconnaît et accepte expressément.

Pour le cas particulier du raccordement d'un site mobile, sur chacune des zones de cofinancement sur laquelle il a signé un acte d'engagement de cofinancement, l'Opérateur pourra desservir des Sites Mobiles à partir des Lignes Raccordables cofinancées dans la limite de 1,5% de ces dernières.

Sauf quelconque dommage causé par le Fournisseur ou ses prestataires, sous-traitants ou préposés, il est expressément entendu que l'Opérateur assumera les risques de pertes liées à la propriété à due proportion de son taux de cofinancement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Cofinancement. Il est à ce titre précisé que la perte des Lignes FTTH, causée par l'obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), la fin anticipée de la Convention, la destruction des Logements Raccordés ou des Immeubles FTTH ou tout cas de Force Majeure sera considéré comme un risque transféré à l'Opérateur et n'ouvrira pas de droits à une quelconque indemnisation. La réalisation de ces événements mettra fin de plein droit aux Droits d'Usage ainsi concédés, sous réserve des modalités définies en article 6.4.

Si le Fournisseur était contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure FTTH, l'ensemble des opérateurs cofinanceurs de l'Infrastructure FTTH concernée supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies en article 6.4.

Les contreparties financières versées au Fournisseur en rémunération des Droits d'Usage ainsi concédés lui sont définitivement acquises et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage sur les Lignes FTTH, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des Commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre du Contrat.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur. L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Raccordement Distant, le cas échéant, et en aval de la PTO.

L'Opérateur s'engage en outre à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un Droit d'Usage conforme à leur destination de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH, ni porter atteinte à l'intimité des communications acheminées par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations dans l'utilisation des Lignes FTTH par les autres Opérateurs.

6.2.3 Durée du Droit d'Usage concédé

Les Droits d'Usage concédés au titre du cofinancement auront une durée de 20 (vingt) ans à compter de la date de mise à disposition du premier logement raccordable de la Zone de Cofinancement.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du cofinancement postérieurement à cette date, les Droits d'Usage concernés auront une durée correspondant au temps restant à courir entre la date de signature par l'Opérateur de l'Acte d'Engagement de Cofinancement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des Droits d'Usage octroyés aux Opérateurs sur les Lignes FTTH de chaque PM d'une Zone de Cofinancement arrive à échéance en même temps.

Au terme de cette première durée, et selon les modalités tarifaires prévues à l'annexe 1, le Fournisseur accordera à l'Opérateur une prolongation tacite de son Droit d'Usage par période de cinq (5) ans.

Il est précisé que la durée totale du Droit d'Usage (comprenant la durée initiale et les renouvellements) est limitée à une durée de quarante (40) ans à compter de la date de mise à disposition du premier logement raccordable de la Zone de Cofinancement.

Ces conditions de prolongation auront préalablement été validées par la personne publique dans l'hypothèse où le réseau est confié au Fournisseur en qualité de co-contractant d'une personne publique pour l'exploitation d'un réseau de communication électroniques et notifiée à l'ARCEP.

Les montants facturés au titre de ces renouvellements seront exigibles dès la prise d'effet de ces nouvelles périodes.

6.3 Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH

Le Fournisseur tiendra l'Opérateur informé de la mise à disposition des éléments constitutifs des Infrastructures FTTH :

- avis de mise à disposition des Logements Programmés emportant mise à disposition des PM concernés ;
- avis de mise à disposition des Raccordements Distants emportant mise à disposition des PRDM et NRO concernés ;
- avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition des PBO concernés.

Les modalités de mises à disposition de ces informations respectent les modalités définies par les des Décisions.

6.4 Remplacement des Infrastructures FTTH

Le Fournisseur pourra être amenée à réaliser un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des Infrastructures FTTH notamment en cas :

- de destruction partielle ou totale des fibres optiques, des PM, PBO ou NRO causée par un évènement extérieur soudain (incendie, inondation, ...) et indépendant de toute utilisation ou usure normale du bien concerné étant entendu que les câblages FTTH sont mutualisés;

- de détérioration (ou destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur) des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification), d'obsolescence intégrale des Infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires impératives (en ce y compris le changement de normes) ;
- de dommage dont l'imputabilité ne peut être déterminée ;
- de dévoiement des Infrastructures FTTH imposé au Fournisseur.

Le Fournisseur décidera seul de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de ces travaux et choisira seul d'intervenir et de réaliser les diligences qu'il estimera nécessaire.

Le Fournisseur fera parvenir à l'Opérateur un devis sous un mois ainsi que la part imputable à ce dernier au regard de son niveau d'engagement de cofinancement. En cas de refus expresse du devis dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions d'un accord. A défaut d'accord, l'Opérateur perd automatiquement ses droits sur le périmètre exclusif des Lignes FTTH concernées par ce devis.

Une fois les travaux réalisés, le Fournisseur notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à son taux de cofinancement, le cas échéant réduite à proportion :

- des montants perçus par le Fournisseur au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par le Fournisseur lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages.
- et des montants perçus par le Fournisseur auprès de tiers pour la réalisation des travaux.

Le Fournisseur présentera les justificatifs des frais supportés dans le cadre des travaux réalisés.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur percevrait une indemnité au titre de ses assurances ou par des tiers concernés postérieurement à l'émission de la facture, il s'engage à régulariser le montant initialement facturé à l'Opérateur par l'émission d'un avoir à due concurrence de la participation de l'Opérateur aux Infrastructures FTTH cofinancées.

L'Opérateur ne sera tenu à aucun versement si les travaux trouvent leur origine dans un quelconque dommage causé de manière avérée par le Fournisseur, ses préposés, prestataires ou sous-traitants.

6.5 Tarification

Le tarif appliqué sur une Zone de Cofinancement est, au moment de la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, celui indiqué à l'annexe tarifaire en vigueur.

Le tarif du cofinancement sur une Zone de cofinancement est composé :

- D'un prix forfaitaire applicable par Logement Raccordable sur la Zone de cofinancement indiqué dans la grille tarifaire figurant dans l'Annexe 1.

- D'une redevance mensuelle par Ligne Affectée au titre du cofinancement indiquée dans la grille tarifaire de l'Annexe 1.

La redevance mensuelle est due sans *pro rata temporis* pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. La redevance mensuelle ne sera pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

7 Service de Desserte PM - PB en location

7.1 Principe

L'offre de Desserte PM - PB en location consiste à mettre à disposition de l'Opérateur un lien fibre optique point à point entre le PM et le PB, à l'unité.

L'offre de Desserte PM - PB peut être utilisée de manière indépendante ou en complément du Cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre de Desserte PM - PB, l'Opérateur doit disposer d'un accès au PM, conformément aux conditions détaillées à l'article 8, sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser.

Les éléments décrits ci-dessous concernent l'offre de Desserte PM - PB en location, les caractéristiques du cofinancement étant présentées à l'article 6.

7.2 Durée du Service

L'accès à la Ligne FTTH PM-PB est réalisé pour une durée indéterminée à compter de la mise à disposition de la Ligne Affectée. Il pourra y être mis fin par l'Opérateur à tout moment.

Il est cependant convenu que la mise à disposition d'une Ligne FTTH PM-PB prend fin automatiquement, de plein droit et sans formalité :

- lors de la survenance d'un événement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ou de l'Infrastructure FTTH sur laquelle elle repose ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur.

La mise à disposition de la Ligne FTTH PM-PB est réalisée dans le cadre d'une location, sous condition que celle-ci soit effectivement utilisée directement ou indirectement pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

7.3 Tarification relative à la mise à disposition à la Ligne FTTH PM-PB

L'Opérateur sera redevable, par Ligne FTTH PM-PB en location, des redevances mensuelles prévues pour le mois considéré, indiquées à l'annexe tarifaire en vigueur au jour de la facturation, calculées sur la base du nombre de Lignes Affectées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

La redevance mensuelle est due sans *pro rata temporis* pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. La redevance mensuelle ne sera pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

La facturation est émise mensuellement. Les redevances sont dues à terme échu.

7.4 Migration vers le cofinancement

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location peut demander à ce que ces Lignes FTTH soient transférées vers un accès en cofinancement exposé.

L'Opérateur devra faire parvenir l'Acte d'Engagement de Cofinancement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration. Ce cofinancement se fera conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Contrat.

A réception de l'acte d'Engagement, le Fournisseur réalise dans les trente (30) jours ouvrés le transfert administratif des accès à la Ligne FTTH vers le cofinancement à hauteur du nombre maximum de Lignes FTTH du niveau d'engagement.



8 Accès au Point de Mutualisation

8.1 Hébergement au Point de Mutualisation

La mutualisation des Infrastructures FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH en location s'accompagne d'un accès au PM.

Dans le cadre du cofinancement, l'engagement de cofinancement d'une Zone vaut pour commande de l'intégralité des emplacements passifs dans les PM du Fournisseur dans la limite initiale de 3U pour les PM dont la CapacitéMaxPM est inférieure à 600 fibres distribuées, 6U pour les PM dont la CapacitéMaxPM est supérieure à 600 fibres distribuées.

Dans le cadre de l'offre de location à la ligne FTTH passive, la commande unitaire du PM vaut pour commande des emplacements passifs dans les PM du Fournisseur, dans la limite initiale de 3U pour les PM dont la CapacitéMaxPM est inférieure à 600 et 6U pour les PM dont la CapacitéMaxPM est supérieure à 600.

L'Opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et si besoin l'alimentation électrique de ses équipements. L'Opérateur est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

8.2 Extension de capacité d'hébergement au PM

L'Opérateur a la possibilité de commander des extensions de capacité d'espace d'hébergement au PM au-delà du seuil alloué initialement, et tels que défini au paragraphe « hébergement au Point de Mutualisation ».

Dans ce cas, le Fournisseur acceptera la commande uniquement dans le cas où elle se justifie par des besoins objectifs de l'Opérateur, notamment au regard du nombre de lignes affectées à l'Opérateur sur le PM concerné et dans le cas où son taux de couplage moyen est supérieur à 1:24 sur le PM considéré. Pour les autres cas, la demande d'extension fera l'objet d'une analyse au cas par cas et donnera lieu à une visite spécifique, au tarif spécifié en Annexe 1.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur n'utiliserait pas l'extension de capacité mise à sa disposition par le Fournisseur, et que ce dernier souhaite récupérer l'utilisation des emplacements d'extension de capacité afin de permettre l'arrivée de nouveaux opérateurs ou de répondre à de nouvelles Commandes d'hébergement d'un autre opérateur, l'Opérateur s'engage à libérer lesdits emplacements dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la demande du Fournisseur.

8.3 Installation des équipements et accès aux sites

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques. Le Fournisseur n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

L'Opérateur ayant installé des équipements actifs au PM procédera à ses frais aux aménagements nécessaires (ventilation, alimentation électrique, ...).

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site dans lequel le PM est installé, dans les conditions imposées par les STAS et, le cas échéant, la Convention y afférente. L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

L'offre permet à l'Usager de s'interconnecter au PM.

L'offre d'accès au PM inclut l'adduction jusqu'à la première chambre sur le domaine public, au-delà de la Chambre 0 du PM. En cas de saturation du tronçon entre la première chambre publique et la chambre 0, chaque Mandante proposera, sur devis une extension de son génie civil permettant l'adduction au NRO ou au PM.

Le passage du câble optique jusqu'au PM est réalisé par l'Opérateur.

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en Annexe 1. Les modalités techniques de l'offre sont décrites dans les STAS en Annexe 4.

8.4 Tarification relative au Point de Mutualisation

L'Hébergement au PM du Délégitaire d'équipements passifs est inclus dans les Droits d'Usages de l'Usager.

L'Opérateur sera redevable, pour chaque PM, des frais d'accès au service d'hébergement indiqués à l'annexe tarifaire en vigueur pour chaque module d'hébergement. Ces frais sont indiqués en Annexe 1.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'accès au PM, dans les conditions définies à l'Article 15 du présent Contrat.

La redevance mensuelle est due sans *pro rata temporis* pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. La redevance mensuelle ne sera pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

9 Offre de Raccordement

Distant

9.1 Principe

L'offre de Raccordement Distant consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un répartiteur optique au PM et un NRO (ou PRDM), en vue de collecter les flux de données des Lignes Affectées à l'Opérateur.

Le Fournisseur informera l'Opérateur, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM n'ayant pas encore été construit

Toute modification du NRO site de livraison d'un PM construit ne peut se faire que d'un commun accord avec l'Opérateur, sauf cas exceptionnels où la modification est imposée au Fournisseur.. Dans ce cas, le Fournisseur informera l'Opérateur, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM construit

Les parties conviennent que les modalités définies ci-dessus seront modifiées pour tenir compte des processus définis par le groupe Interop'Fibre.

L'offre de Raccordement Distant s'applique aussi bien pour les PM distants que pour les PM co-localisés au NRO.

Lorsque l'Opérateur demande l'accès à une liaison NRO - PM pour accéder à un PM, l'accès aux autres PM desservis par ce NRO se fera nécessairement via ce même NRO, à l'exclusion de tout raccordement direct.

Le Raccordement Distant consiste uniquement en la mise à disposition des fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre le répartiteur de transport optique situé au NRO et les PM concernés.

L'Opérateur a la responsabilité de l'adduction de son câble de collecte et de sa connexion sur le tiroir optique de la baie de renvoi au NRO.

Le Fournisseur a la responsabilité de la continuité optique entre la baie de renvoi du NRO et les liens NRO-PM de la baie de transport du NRO.

L'offre de Raccordement Distant peut être utilisée en cofinancement, les caractéristiques du cofinancement étant détaillées à l'article 6, sous forme d'un IRU à la Fibre ou en location.

9.2 Offre de Raccordement Distant avec concession d'un Droit d'Usage

L'offre de raccordement distant peut être souscrite via une offre en IRU pour une durée d'engagement de 20 ans à compter de la mise en service du premier PM de la Zone de Cofinancement.

Deux modalités d'IRU sont proposées sachant que l'Opérateur ne peut pas utiliser simultanément ces deux offres dans la même Zone de Cofinancement :

- Un IRU « **Fibre** » dont le montant varie en fonction du nombre de fibres optiques souhaitées entre le NRO et le PM (le tarif est dégressif lorsque l'Opérateur souscrit plusieurs fibres) ;
- Un IRU « **Distant à l'Accès** » où l'opérateur souscrit à un nombre de tranches multiple de 5% des Logements Raccordables de la Zone de Cofinancement sur laquelle il souhaite s'implanter.

Le Fournisseur concède à l'Opérateur sur la ou les fibres qui lui sont mises à disposition dans le cadre de ces deux offres un Droit d'Usage exclusif et irrévocable (le « Droit d'Usage Exclusif ») desdites fibres optiques.

L'octroi de ce Droit d'Usage Exclusif n'octroie à l'Opérateur que l'usage des fibres optiques composant le Raccordement Distant en vue de fournir un service de communications électroniques à très haut débit ou de raccorder un Site Mobile et n'opère en aucun cas de quelconque démembrement de la propriété des fibres optiques concernées

Il est expressément entendu que l'Opérateur assumera les risques de pertes habituellement liées à la propriété afférents aux fibres optiques composant la liaison NRO - PM, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6.

Il est à ce titre précisé que l'obsolescence des fibres optiques composant la liaison NRO - PM (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre) et tout cas de Force Majeure seront notamment considérés comme un risque transféré à l'Opérateur et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation. La réalisation de ces événements mettra fin aux Droits d'Usage Exclusifs ainsi concédés de plein droit, sous réserve des modalités définies en Article 6.4.

Les contreparties financières versées au Fournisseur en rémunération des Droits d'Usage Exclusifs ainsi concédés lui sont définitivement acquises et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage Exclusif sur les Lignes FTTH, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des Commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre du Contrat.

Les modalités de reconduction sont celles applicables au cofinancement, tel que précisé à l'article 6.

9.3 Prestation de Raccordement Distant en location

L'offre de Raccordement Distant est également disponible à l'unité dans le cadre d'une prestation à durée indéterminée.

La mise à disposition de la fibre est réalisée dans le cadre d'une location, sous condition que celle-ci soit effectivement utilisée directement ou indirectement pour accéder aux Lignes FTTH.

L'accès à la fibre optique est réalisé pour une durée indéterminée à compter de la mise à disposition de la fibre. Il pourra y être mis fin par l'Opérateur à tout moment.

Elle s'accompagne d'un engagement de l'Opérateur d'ouvrir commercialement au moins 80% des PM mis à disposition par le Fournisseur sur une zone de cofinancement.

L'ouverture commerciale d'un PM est considérée comme effective à la réception par le Fournisseur de la notification d'adduction au PM de l'Opérateur, conformément aux modalités opérationnelles décrites à l'annexe 5.

L'Opérateur dispose de trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle au moins 50% des Logements Programmés d'un PM sont déclarés Logements Raccordables pour réaliser cette ouverture commerciale.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas cet engagement et que le Fournisseur constate que moins de 80% des PM d'une zone de cofinancement ont été ouverts commercialement par l'Opérateur dans le délai initial de trente-six (36) mois, l'Opérateur devra communiquer, dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande par le Fournisseur, son planning prévisionnel trimestriel d'ouverture commerciale des PM lui permettant de respecter son engagement dans un délai supplémentaire de vingt-quatre (24) mois.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas ce nouveau planning prévisionnel et que le Fournisseur constate que moins de 80% des PM d'une zone de cofinancement ont été ouverts commercialement par l'Opérateur dans un délai de soixante (60) mois à compter de la date à laquelle 50% des Logements Programmés d'un PM sont déclarés Logements Raccordables, l'Opérateur est redevable d'une pénalité d'un montant forfaitaire et dans les conditions décrites à l'Annexe 1, pour chacun des PM n'ayant pas fait l'objet d'une ouverture commerciale.

9.4 Tarification relative au Raccordement Distant

9.4.1 Tarification dans le cadre de l'offre avec concession d'un Droit d'Usage

9.4.1.1 Offre IRU « Fibre » :

L'opérateur précise dans l'Acte d'Engagement de Cofinancement qu'il souscrit à l'offre IRU « Fibre »

Dans le cadre de l'offre IRU « Fibre », le tarif d'un raccordement distant est composé d'un forfait pour la mise à disposition du Droit d'Usage Exclusif dont le montant varie en fonction de l'année de souscription par l'Opérateur et du nombre de raccordements (nombre de fibres optiques) souhaité et d'une redevance mensuelle de maintenance par fibre optique souscrite.

Dans ce cadre et pour la mise disposition du Droit d'Usage Exclusif, l'Opérateur bénéficiera du tarif *ab initio* indiqué dans l'annexe 1 si la souscription intervient au cours de l'année civile de mise à disposition du PM concerné. Dans le cas contraire, l'Opérateur bénéficiera du tarif *ex post pour toute commande d'extension en deçà du plafond défini à l'article 12.6* Pour toute commande fibre au-delà du plafond limitatif précisé à l'article 12.6, le coefficient appliqué sera celui de la commande initiale.

L'Opérateur sera en sus redevable, pour chaque fibre mise à disposition, d'une redevance mensuelle au titre de la maintenance et ce, conformément à l'annexe 1.

9.4.1.2 Offres IRU Distant à l'Accès

L'opérateur précise dans l'Acte d'Engagement de Cofinancement qu'il souscrit à l'offre IRU « Distant à l'Accès ». Le tarif applicable est le tarif Distant à l'Accès

La date de signature par l'Opérateur de l'Acte d'Engagement de Cofinancement permet de déterminer, si le Cofinancement est *ab initio* ou *ex post*, et donc les modalités tarifaires qui s'appliquent, conformément à l'article 6.

L'Opérateur sera en sus redevable, pour chaque Ligne Affectée, d'une redevance mensuelle correspondant à la ligne livrée au NRO au titre de la maintenance et ce, conformément à l'annexe 1.

La facturation est émise mensuellement, à terme échu, dans les conditions définies à l'Article 15 du présent Contrat.

La redevance mensuelle est due sans *pro rata temporis* pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. La redevance mensuelle ne sera pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

9.4.2 Tarification à l'unité en location

L'Opérateur sera redevable des redevances mensuelles prévues pour le mois considéré, indiquées à l'annexe tarifaire en vigueur au jour de la facturation, calculées sur la base du nombre de Lignes Affectées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

La redevance mensuelle est due sans *pro rata temporis* pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. La redevance mensuelle ne sera pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

La facturation est émise mensuellement Les redevances sont dues à terme échu.

10 Câblage Client Final et raccordement de Site Mobile

10.1 Convention d'Immeuble et conditions d'intervention en Immeuble FTTH

Les Lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation au Fournisseur d'y installer ses infrastructures.

Cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention d'Immeuble.

Dans le cas des habitations collectives, le Fournisseur se charge de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Celles-ci donnent expressément le droit pour le Fournisseur ou ses sous-traitants, dont l'Opérateur, d'implanter dans l'immeuble la Ligne FTTH.

L'Opérateur peut être amené à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement Client Final et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent Contrat, sur un Câblage Client Final qui dessert un de ses Clients Finaux.

Dans le cas d'un immeuble collectif et à compter de l'avis de mise à disposition de Logements Raccordables, le Fournisseur fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'Immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH.

En outre, le Fournisseur fera parvenir à l'Opérateur un mandat au terme duquel l'Opérateur pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble concerné accordée au Fournisseur au titre de la Convention Immeuble.

Pour toute intervention de l'Opérateur, quelle qu'en soit la finalité, sur les Lignes déployées dans un Immeuble FTTH, celui-ci devra notifier cette intervention conformément au flux Interop.

L'Opérateur s'engage pour son propre compte et lorsqu'il recourt à un sous-traitant, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Immeubles FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions du présent Contrat et de ses annexes. Le périmètre de ces interventions concerne le Câblage Client Final en vue du raccordement ou de l'entretien d'un Câblage Client Final.

En cas de travaux spécifiques et nécessaires identifiés par l'Opérateur à l'occasion ou lors d'une telle intervention, l'Opérateur devra se rapprocher du Fournisseur et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que le Fournisseur soit en mesure de présenter la demande d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de l'Immeuble FTTH ou de tout autre tiers. Ces travaux ne pourront débuter qu'une fois ladite autorisation obtenue.

Lorsqu'il recourt à un ou des sous-traitants, l'Opérateur garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat. L'Opérateur est entièrement responsable des sous-

traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur garantit le Fournisseur contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses sous-traitants.

L'Opérateur communique au Fournisseur la liste des sous-traitants intervenant par Plaque lors de la signature du contrat de sous-traitance pour la réalisation des opérations de Raccordement Final et la tient à jour en informant le Fournisseur de toute modification apportée à cette liste selon les modalités définies au contrat de sous-traitance.

Le Fournisseur pourra réaliser des audits afin de vérifier que les interventions réalisées par l'Opérateur et ses sous-traitants sont conformes aux obligations des présentes.

En cas de non-respect des dispositions du Contrat, le Fournisseur adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification ou à compter de toute autorisation préalable qui serait requise pour la réalisation des travaux, sous réserve que la demande d'autorisation ait bien été envoyée par le Client dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés. A défaut et passé le délai susvisé, le Fournisseur se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions du Contrat, le Fournisseur peut interdire définitivement ou temporairement l'intervention d'un des sous-traitants de l'Opérateur en adressant à l'Opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur est tenu de respecter les interdictions édictées par le Fournisseur dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par le Fournisseur. Le périmètre d'interdiction correspondra aux ZAPM regroupant la/les commune(s) au sein de laquelle (ou des quelles) les violations auront été observées par le Fournisseur.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur. Ce dernier garantit le Fournisseur du respect par son sous-traitant desdites obligations.

10.2 Principe

La prestation de Raccordement Client Final et de Raccordement de Site Mobile consiste en trois actions distinctes :

- Fournir la route optique et affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur ;
- Construire le Câblage Client Final ou poser le BRSM s'ils n'existent pas ;
- Réaliser l'opération de brassage afin d'établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur de son choix pour le raccordement du Logement Raccordable, le Fournisseur peut, si l'Opérateur en fait la

demande, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final. Dans le cas où l'Opérateur ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, le Fournisseur propose une prestation de Raccordement Client Final dans les conditions décrites ci-dessous.

Le Fournisseur est responsable de l'affectation de Ligne FTTH.

Dans les deux semaines suivant la signature du contrat, l'Opérateur informe le Fournisseur de construire ou non les Câblages Client Final. Chaque année, l'Opérateur a la faculté de modifier sa décision à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante sous réserve d'en informer le Fournisseur au plus tard le 30 juin de l'année en cours. La période sera mise à profit afin d'organiser une mise en production progressive de ce changement

La durée de la prestation de Raccordement Client Final est de 20 (vingt) ans à compter du raccordement effectif ou d'une durée indéterminée dans le cadre d'une location.

10.3 Câblage Client Final à construire

10.3.1 Construction par l'Opérateur

Lorsque pour une Ligne FTTH dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur procède à la construction du Câblage Client Final pour le compte du Fournisseur.

Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final ou au Site Mobile au niveau du PBO conformément aux informations transmises par le Fournisseur et conformément aux STAS.

A ce titre l'Opérateur est responsable :

- de planifier les travaux et prendre le rendez-vous avec le Client Final ;
- d'assurer la continuité optique entre le PBO et la PTO ;
- de réaliser les opérations de brassage au PM.

A l'issue du raccordement physique, l'Opérateur envoie au Fournisseur un compte rendu de construction du Câblage Client Final conformément à l'annexe 5.

10.3.2 Construction par le Fournisseur

Si l'Opérateur a choisi de ne pas réaliser la maîtrise d'œuvre de construction du Câblage Client Final, le Fournisseur réalisera ces travaux, dans les limites indiquées dans les STAS.

Les Parties conviennent de se réunir au minimum une fois par an ou sur demande de l'un ou l'autre en vue de faire un bilan des conditions de construction des raccordements finals, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des raccordements finals dans le meilleur intérêt des deux Parties. A ce titre, le Fournisseur disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations

permettant de connaître le nombre de raccordements finals réalisés, les typologies de raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

10.3.3 Cas du raccordement des Sites Mobiles

Il est entendu entre les Parties que dans le cas du Raccordement de Site Mobile, l'Opérateur doit, préalablement à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, effectuer une demande d'étude auprès du Fournisseur. En fonction du retour du Fournisseur, l'Opérateur pourra, le cas échéant, passer une commande de Raccordement de Site Mobile.

L'Opérateur est entièrement responsable de la réalisation du raccordement depuis le BRSM jusqu'à son Site Mobile ainsi que de la mise en service de son Site Mobile. A ce titre, l'Opérateur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le BRSM (accord syndic, autorisation d'accès au génie civil et aux appuis aériens, autorisation de passage en domaine privé, etc.)

Etude

Préalablement à toute commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Raccordement de Site Mobile, l'Opérateur devra communiquer les coordonnées géographiques de ses Sites Mobiles, afin que le Fournisseur lui indique les PB les plus proches à partir desquels le Raccordement de Site Mobile peut être réalisé. L'Opérateur sélectionne ensuite le PB sur lequel il va commander le Raccordement de Site Mobile.

L'Opérateur envoie par voie électronique au Fournisseur les coordonnées qui sont transmises en respectant un format à définir préalablement à la première commande.

Le Fournisseur répond dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Prestation de sélection de PB et création d'adresse

L'Opérateur sélectionne le PB sur lequel il souhaite commander la construction du Raccordement de Site Mobile.

A la réception du PB sélectionné, le Fournisseur adressera à l'Usager dans les dix (10) jours ouvrés :

- la Référence du PB sélectionné
- le code immeuble spécifiquement créé pour l'Opérateur, afin que celui-ci puisse commander la construction du Raccordement de Site Mobile sur ce code immeuble.

Commande de Raccordement de Site Mobile

L'Opérateur envoie une commande de mise à disposition de Ligne FTTH en mode OI, en précisant :

- dans le champ «CodeImmeuble », le code immeuble créé par le Fournisseur au moment de la création d'adresse,
- ainsi que le type d'offre « Site Mobile » dans le champ « TypeOffre » du formulaire de commande d'accès « Cmd_Accès ».

A la suite de la construction du Câblage BRSM, le Fournisseur effectue des tests afin de garantir la fourniture de la Ligne FTTH-dans un bon état de fonctionnement, entre le PM et le BRSM.

10.4 Câblage Client Final existant

L'Opérateur est informé de l'existence d'un câblage Client Final pour le Client Final concerné.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, le Fournisseur le remet en état à ses frais dans les meilleurs délais.

10.5 Tarification relative au Câblage Client Final

10.5.1 Tarification sur la base d'un frais d'accès au service

Le tarif du Câblage Client Final est composé d'un forfait pour les frais d'accès au service.

La facturation est émise mensuellement, à terme échu, dans les conditions définies à l'Article 15 du présent Contrat, à l'émission du CRMAD.

10.5.2 Tarification en location

L'Opérateur sera redevable des redevances mensuelles prévues pour le mois considéré, indiquées à l'annexe tarifaire en vigueur au jour de la facturation.

La redevance mensuelle est due sans *pro rata temporis* pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé, à l'émission du CRMAD. La redevance mensuelle ne sera pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

La facturation est émise mensuellement. Les redevances sont dues à terme échu.

10.5.3 Autres Frais

Au tarif appliqué pour le Câblage Client Final s'ajoutent d'autres frais tels que décrits en annexe 1.

Les frais de maintenance du Câblage Client Final sont dus sans *pro rata temporis* pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé (CRMAD). Ces frais ne seront pas dus pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

La facturation est émise mensuellement. Les redevances sont dues à terme échu.

L'Opérateur réalise à ses seuls frais le Raccordement d'un Site Mobile.

11 Hébergement au NRO des équipements de l'Opérateur

11.1 Hébergement au NRO ou au PRDM

Dans un NRO ou un PRDM, le Fournisseur met à disposition l'infrastructure nécessaire pour accueillir des équipements passifs ou actifs et permettre le raccordement et ce, dans les conditions décrites aux STAS du Contrat.

L'Opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements. L'Opérateur est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur n'utiliserait pas l'intégralité des emplacements mis à sa disposition par le Fournisseur, et que ce dernier souhaite récupérer l'utilisation des emplacements non utilisés afin de permettre l'arrivée de nouveaux opérateurs ou de répondre à de nouvelles Commandes d'hébergement d'un autre opérateur, l'Opérateur s'engage à libérer lesdits emplacements dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande du Fournisseur. Il est précisé que la restitution des emplacements ne peut pas aboutir à une exclusion de l'Opérateur du NRO de telle sorte que l'Opérateur soit en mesure de maintenir son accès aux Lignes FTTH.

Le Fournisseur fournit à l'Opérateur l'ensemble des informations et moyens nécessaires à l'accès aux PM et aux NRO (clés, codes, localisation). Si le Fournisseur recourt à un système de sécurité électronique pour contrôler l'accès aux NRO et/ou aux PM, il tient à jour la liste des accès fournis à l'Opérateur et s'engage à la corriger sans délai en cas d'anomalie notifiée par l'Opérateur.

11.2 Installation des équipements et accès aux sites

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques. Le Fournisseur n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site dans lequel le NRO est installé, dans les conditions imposées par les STAS. L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

11.3 Adduction des NRO du Fournisseur

Cette prestation est fournie à la demande de l'Opérateur qui ne souhaite pas d'hébergement d'équipements actifs dans le NRO du Fournisseur ou à l'Opérateur hébergé dans les NRO pour le raccordement à sa propre collecte.

Cette prestation consiste en une pénétration de câbles optiques de 144 fibres maximum appartenant à l'Opérateur et reliant un NRO externe ou les équipements actifs de l'opérateur au sein du NRO à la baie de renvoi du Fournisseur. Le pose et le raccordement du câble sont à la charge exclusive de l'Opérateur. Ce câble de capacité maximum de 144 fibres est exclusivement destiné à déporter les ports PON des OLT de l'Opérateur.

La capacité de raccordement commandée doit être cohérente avec le nombre d'accès fibre souscrit auprès de l'Opérateur. Au-delà d'une capacité déjà octroyée de 2 fois 144 fibres, la demande de l'Opérateur ne pourra être acceptée par le Fournisseur que dans le cas où celle-ci est justifiée par des besoins objectifs de l'Opérateur, notamment au regard du nombre de lignes affectées à l'Opérateur.

11.4 Tarification relative à l'hébergement aux NRO

L'Opérateur sera redevable, pour chaque NRO, des frais d'accès au service d'hébergement et des redevances mensuelles indiqués à l'annexe tarifaire en vigueur pour chaque module d'hébergement. Ces tarifs dépendent de la nature de l'équipement (actif ou passif) hébergé.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'accès au NRO, dans les conditions définies à l'Article 15 du présent Contrat.

La redevance mensuelle est due sans *pro rata temporis* pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. La redevance mensuelle ne sera pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

11.5 Tarification relative à l'adduction des NRO du Fournisseur

L'Opérateur sera redevable, pour chaque NRO, des frais d'accès au service et des redevances mensuelles indiqués à l'annexe tarifaire en vigueur pour chaque câble d'adduction..

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'accès au NRO, dans les conditions définies à l'Article 15 du présent Contrat.

La redevance mensuelle est due sans *pro rata temporis* pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. La redevance mensuelle ne sera pas due pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

12 Procédure d'engagement et de Commande

12.1 Engagement de cofinancement

Tout Opérateur FTTH souhaitant participer au cofinancement de Lignes FTTH devra compléter et signer le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figurant en annexe 2, qui devient alors un Acte d'Engagement au Cofinancement.

L'ensemble de ces éléments doit être retourné, signé par l'Opérateur, au Fournisseur par courrier électronique ou par voie postale, à l'adresse mentionnée en annexe 6 dans un délai maximal de cinq (5) jours après la signature par l'Opérateur de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, la date de réception du courrier électronique ou le cachet postal faisant foi. La date de signature par l'Opérateur de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur est cofinancier *ab initio* ou *ex post*.

L'Acte d'Engagement au Cofinancement comporte nécessairement :

- la référence de la Zone de Cofinancement du Dossier de Consultation;
- le nom de la de la Zone de Cofinancement du Dossier de Consultation;
- le tarif de cofinancement défini dans l'annexe tarifaire en vigueur;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur pour la Zone de Cofinancement;
- les modalités d'hébergement au PM retenues :
 - type d'hébergement choisi (actif ou passif);
 - nombre de modules d'hébergement souhaités (en U Télécom);
- les modalités relatives aux Liaisons NRO-PM :
 - choix de bénéficiaire ou non de la prestation de Liaisons NRO-PM et le cas échéant les PM correspondants ;
 - option choisie (IRU « Fibre » ou IRU « Accès Distant »)

L'Acte d'Engagement de Cofinancement vaut commande ferme et définitive d'accès à l'ensemble des PM de la Zone de Cofinancement considérée.

Le Fournisseur accusera réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement de l'Opérateur sous dix (10) Jours Ouvrés et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (type, nombre et spécifications des emplacements).

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement au Cofinancement vaut engagement de cofinancement sur l'ensemble de la Zone de Cofinancement considérée jusqu'à hauteur du niveau d'engagement.

12.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement par courrier électronique adressé au Fournisseur à l'adresse mentionnée en annexe 6. L'Opérateur utilise le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement disponible en annexe 2 des présentes. Seul le niveau d'engagement de cofinancement sera modifié, les autres conditions d'engagement définies dans l'Acte d'Engagement au Cofinancement restant applicables à l'exception du nombre de modules d'hébergement souhaités (en U Télécom).

La date de signature par l'Opérateur de l'Acte d'Engagement précisant l'augmentation du niveau d'engagement constituera la date de référence d'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement. L'Opérateur fera parvenir cet Acte d'Engagement a minima un jour ouvré avant le début du mois pour prise d'effet au mois N+1.

L'Opérateur est informé par voie électronique de la prise en compte de l'augmentation de son nouveau niveau d'engagement de cofinancement sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement par le Fournisseur.

12.3 Commande d'Accès à la Ligne FTTH en location

Tout Opérateur FTTH souhaitant commander un Accès à la Ligne FTTH en location devra :

- disposer d'un accès au PM couvrant le Logement Raccordable concerné et, à défaut passer une Commande d'accès au PM conformément à l'article 12.4,
- faire parvenir au Fournisseur une Commande selon le format défini à l'annexe 5 par voie électronique.

Deux (2) mois avant le début d'une nouvelle année civile, l'Opérateur indiquera au Fournisseur, pour l'année civile à venir et pour chaque Zone de Cofinancement, s'il souhaite avoir accès à l'offre d'Accès à la ligne FTTH livrée au PM ou à l'offre d'accès à la ligne FTTH livrée au NRO.

12.4 Commande d'accès au PM

12.4.1 Commande d'accès au PM unitaire

Dans le cas de Commande unitaire d'accès au PM, hors tout accord de cofinancement, l'Opérateur devra nécessairement initier le processus de mise à disposition du PM par une Commande d'accès au PM au format défini en annexe 5. Les PM au statut « en cours de déploiement » ou « déployé » dans l'IPE pourront faire l'objet d'une Commande unitaire.

Le Fournisseur envoie à l'Opérateur, par voie électronique, un accusé de réception de la Commande d'accès au PM au plus tard 1 (un) Jour Ouvré après la date de réception de la Commande dûment transmise.

12.4.2 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur peut commander un emplacement supplémentaire dans un PM, tant dans le cadre de l'accès à la Ligne FTTH que dans le cofinancement, conformément à l'article « extension de capacité d'hébergement au PM » et à l'annexe 5.

12.4.3 Mise à disposition de l'accès au PM

L'Opérateur est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément à l'annexe 5 :

- Pour une Commande d'accès au PM Unitaire, au plus tard 1 (un) Jour Ouvré après la date effective de mise à disposition du PM si la date de mise à disposition du PM est postérieure à la date de Commande et au plus tard 1 (un) Jour Ouvré après la date de Commande si la date de mise à disposition du PM est antérieure à la date de Commande.
- Pour une Commande d'extension d'accès au PM Unitaire, au plus tard 2 (deux) Jours Ouvrés après la date de Commande. Les caractéristiques des emplacements mis à disposition de l'Opérateur et leur environnement technique sont précisés en annexe 4.

Toute Commande incomplète ou non conforme au format défini en annexe 5 est rejetée par le Fournisseur. Lorsqu'une Commande d'extension ne peut être satisfaite, le Fournisseur émet un compte rendu négatif selon le format prévu dans l'annexe 5, sans frais pour l'Opérateur.

12.5 Commande d'accès aux Lignes FTTH

12.5.1 Modalités de commande d'accès aux Lignes FTTH

Cas général

L'Opérateur doit faire parvenir au Fournisseur une Commande d'accès selon le format défini à l'annexe 5.

Il est précisé que toute Commande d'accès intervenant avant la date de mise à disposition du PBO sera rejetée.

En tout état de cause, toute Commande d'accès reçue quinze (15) jours calendaires avant la date de mise en service commerciale du PBO définie dans le fichier IPE sera acceptée et traitée par le Fournisseur. En revanche aucune mise en service de Ligne FTTH ne pourra intervenir avant la date de mise en service commerciale.

L'Opérateur peut préciser dans sa Commande si la prestation se rattache à l'offre de cofinancement ou à l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location mais également laisser au Fournisseur le soin d'attribuer la Commande au titre de l'offre de cofinancement (si le nombre de Lignes Affectées est inférieur au droit à activer) ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location (en cas d'absence de cofinancement ou de dépassement du droit à activer).

Cas particulier de l'offre avec GTR

Le cas échéant, l'Opérateur peut souscrire une commande d'accès avec une option GTR 8 ou 10 heures ouvrées. Dans ce cadre, l'Opérateur doit faire parvenir au Fournisseur une Commande d'accès selon le format défini à l'annexe 5, en précisant notamment le niveau de GTR attendu.

S'il s'agit d'une migration d'une ligne déjà souscrite, vers un accès avec GTR, l'Opérateur doit adresser au Fournisseur une commande de résiliation, puis envoyer une nouvelle commande d'accès FTTH incluant l'option GTR, tel que précisé au paragraphe précédent.

Si l'Opérateur souhaite résilier l'option GTR pour passer sur une offre sans GTR, l'Opérateur doit adresser au Fournisseur une commande de résiliation, puis envoyer une nouvelle commande d'accès FTTH sans l'option GTR.

12.5.2 Mise à disposition de la Commande d'accès aux Lignes FTTH

Suite à la Commande d'accès, le Fournisseur envoie un accusé de réception (AR) de la Commande, puis un compte-rendu (CR) de Commande de Ligne FTTH conformément au format défini en annexe 5.

Dans ce compte-rendu de Commande, le Fournisseur précise entre autres :

- le numéro de PTO ;
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH ;
- le type de Commande retenu ;
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH.

Le Fournisseur communique à l'Opérateur les informations relatives au PBO, à la fibre et au connecteur à utiliser et l'informe de l'existence d'un Câblage Client Final lorsque celui-ci existe.

Le Fournisseur communique également à l'Opérateur les informations relatives aux autorisations nécessaires à l'installation de l'Infrastructure FTTH pour la partie correspondant au Raccordement Client Final telles que les autorisations du Gestionnaire d'Immeuble de procéder à la construction du Câblage Client Final en apparent dans les parties communes ou toute autorisation auprès d'un tiers pour notamment utiliser le génie civil nécessaire, un appui, ou un passage en façade ou en surplomb.

Le compte-rendu de Commande d'accès est envoyé par le Fournisseur simultanément à la Commande de sous-traitance dans le cas de la construction du Câblage Client Final par l'Opérateur. L'Opérateur réalise alors ces prestations dans les conditions prévues à l'article 10.

Lorsque l'accusé de réception (AR) ou le compte-rendu (CR) de la Commande d'accès est négatif, le Fournisseur précise le motif de refus dans celui-ci selon le format défini à l'annexe 5.

Les conditions de brassage et de construction du Câblage Client Final sont définies dans les STAS

L'Opérateur est informé de la mise à disposition de la commande d'accès à la ligne FTTH, par l'envoi d'un avis de mise à disposition (CRMAD) selon le format défini en annexe 5.

12.5.3 Engagements de niveau de performance

Conformément aux Décisions, le Fournisseur s'engage, dans un délai d'1 (un) Jour Ouvré, à fournir à l'Opérateur au moins 95% des comptes rendus pour chacun des ensembles définis ci-après :

- l'ensemble des comptes-rendus de Commande d'accès aux Lignes Raccordables pour lesquels le Câblage Client Final est à construire et reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la Commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de Commande d'accès aux Lignes Existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la Commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de Lignes Existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de Commande d'accès OK).

Ces engagements sur chaque mois donné se vérifient de manière indépendante sur chacun des ensembles ci-dessus.

Le Fournisseur s'engage à verser à l'Opérateur une pénalité en cas de non-respect de cet engagement dans les conditions suivantes :

- si pour un ensemble de comptes-rendus communiqués à l'Opérateur au cours d'un mois donné, au moins 95% de ces compte-rendus respectent cet engagement de délai, aucune pénalité ne sera due;
- si, pour un ensemble de comptes-rendus communiqués à l'Opérateur au cours d'un mois donné, moins de 95% de ces comptes-rendus respectent cet engagement de délai, le Fournisseur sera redevable du versement d'une pénalité pour chaque compte-rendu de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

Le montant de cette pénalité figure en annexe 1.

12.5.4 Notification d'écrasement

Si une Ligne FTTH Affectée à l'Opérateur est réaffectée à un autre Opérateur, le fournisseur enverra une notification d'écrasement par voie électronique afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FTTH conformément à l'annexe 5. La notification à l'Opérateur de l'écrasement met un terme à la mise à disposition de la Ligne FTTH. Le cas échéant, les frais d'accès sont dus par l'Opérateur écraseur de dernier rang.

12.6 Commande de Raccordement Distant

La Commande de l'Opérateur est envoyée par voie électronique selon le format défini en annexe 5.

Dans le cas où l'Opérateur choisit, en commande initiale, le mode « IRU Fibre » tel que décrit à l'article 9.2, l'Opérateur précisera le code offre dans le champ prévu à cet effet.

L'Opérateur doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par le Fournisseur dans les fichiers d'échanges définis à l'Annexe 5 ainsi que la référence du NRO (ou PRDM). Le nombre de fibres affectées au titre de la liaison NRO - PM au titre du Cofinancement ou de la location et alloué initialement à l'Opérateur sur une Zone de cofinancement ne peut pas dépasser 4 fibres pour les PM dont la CapacitéMaxPM est inférieure à 600 et 6 fibres pour les PM dont la CapacitéMaxPM est supérieure à 600.

Il est expressément convenu et accepté par l'Opérateur que le Raccordement distant mis à disposition par le Fournisseur dans le cadre du présent contrat correspond de manière exclusive à une collecte point - multipoint (couplage) et exclut de facto la connexion directe entre le tiroir optique de l'Opérateur situé au NRO et le dispositif de terminaison optique, quel que soit la nature du dispositif de terminaison optique utilisé par l'opérateur pour desservir un logement, un local à usage professionnel ou encore un site mobile.

Il est précisé que les sites mobiles seront raccordés sur les mêmes coupleurs standards que ceux utilisés pour desservir les logements ou locaux à usage professionnel.

Le Fournisseur envoie par voie électronique un accusé de réception de la Commande de Raccordement Distant au maximum dans les 2 (deux) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la Commande selon le format défini en annexe 5.

Toute Commande non conforme au format défini dans l'annexe 5 est rejetée par le Fournisseur.

Lorsqu'une Commande de liaison NRO - PM ne peut être satisfaite, le Fournisseur émet un compte rendu négatif justifié, sans frais pour l'Opérateur.

L'Opérateur est informé de la mise à disposition de la liaison NRO - PM, par l'envoi électronique d'un avis de mise à disposition selon le format défini en annexe 5, au plus tard 20 Jours Ouvrés après la transmission de l'accusé de réception de la Commande.

En cas de non-respect de ce délai de mise à disposition le Fournisseur sera redevable du versement d'une pénalité pour chaque Commande qui ne respecte pas ce délai.

Le montant de cette pénalité figure en annexe 1.

12.7 Commande d'extension de Raccordement Distant

Dans le cadre du Cofinancement ou de la location, l'Opérateur peut commander des extensions de liaison NRO - PM jusqu'à un nombre maximum de 6 fibres pour les PM dont la CapacitéMaxPM est inférieure à 600 et 8 fibres pour les PM dont la CapacitéMaxPM est supérieure à 600. Dans ce cas, la tarification « à l'accès », en location ou en cofinancement s'appliquera et le délai de mise à disposition sera de 5 jours ouvrés

Au-delà de ce seuil, la demande de l'Opérateur ne pourra être acceptée par le Fournisseur que dans le cas où celle-ci est justifiée par des besoins objectifs de l'Opérateur, notamment au regard du nombre de lignes affectées à l'Opérateur sur le PM concerné et dans le cas où son taux de couplage moyen est supérieur à 1:24 sur le PM considéré. Dans ce cas, le tarif « IRU Fibre » s'appliquera.

La Commande d'extension de l'Opérateur est envoyée par voie électronique selon le format défini en annexe 5.

Le Fournisseur envoie par voie électronique un accusé de réception de la Commande de Raccordement Distant au maximum dans les 2 (deux) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la Commande selon le format défini en annexe 5.

La Commande d'extension de Raccordement Distant est régie par les mêmes modalités que l'article 12.6.

12.8 Commande d'Hébergement au NRO

L'Opérateur passe Commande, par NRO ou à l'échelle d'une Plaque, en envoyant par courrier électronique, le bon de commande fourni en annexe 3.

A réception de la Commande, le Fournisseur vérifie la faisabilité de la prestation puis confirme sa faisabilité à l'Opérateur dans un délai inférieur ou égal à 5 (cinq) jours ouvrés suite à réception de la demande complète. Le délai de mise en service, hors travaux éventuels de génie civil ou difficulté exceptionnelle de construction, est de 20 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Fournisseur.

En cas de non-respect de ce délai de mise à disposition le Fournisseur sera redevable du versement d'une pénalité pour chaque Commande qui ne respecte pas ce délai.

Le montant de cette pénalité figure en annexe 1.

12.9 Disposition générale sur les commandes

La Commande est adressée à la Mandante dont le territoire géographique comprend la ou les communes du ou des Logements Abonnés.

La mise à disposition de toute nouvelle Commande au titre du présent Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre des présentes.

Dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

13 Maintenance

Le Fournisseur est responsable de la maintenance des Infrastructures FTTH suivantes :

- les PM ;
- la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- la ou les fibres déployée(s) au titre des Liaison NRO - PM ;
- le Câblage Client Final une fois que celui-ci est construit.

L'Opérateur est quant à lui responsable des opérations de maintenance suivantes :

- adduction depuis son réseau, en amont du PM, du PRDM ou du NRO, y compris la jarrettière, les équipements ou la soudure utilisée pour le raccordement au PM et/ou au PRDM et au NRO.
- Maintenance des équipements qu'il a installés au PM ou au NRO (coupleurs, équipements actifs...).
- Maintenance du Câblage des Sites Mobiles

Le Fournisseur autorise l'Opérateur à effectuer les opérations de maintenance sur le Câblage Client Final, et ce, dans le respect des STAS définies en annexe 4.

Dans ce cas, l'Opérateur qui souhaite intervenir sur le Câblage Client Final d'une Ligne FTTH qu'il utilise, réalise l'intervention. A la suite de son intervention, l'Opérateur transmet un rapport d'intervention, au format « Rapport_Interv_SAV_OC » de l'annexe 5. Ce rapport matérialise la clôture de l'intervention réalisée par l'Opérateur.

L'Opérateur pourra refacturer les prestations effectuées au Fournisseur dans les conditions tarifaires définies en annexe 1.

Le Fournisseur s'efforce, dans toute la mesure du possible, de signaler tout dérangement collectif pouvant affecter le service dont bénéficie l'Opérateur. Le Fournisseur communique cette information à l'Opérateur par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur lorsque ces derniers prévoient les modalités de signalisation d'un tel dérangement.

13.1 Dépôt de la signalisation par l'Opérateur

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance des PM, de la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus et du Câblage Client Final sont conformes au protocole inter-opérateurs SAV dont les flux et les versions sont précisés en annexe 5.

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance des fibres déployée(s) au titre du Raccordement Distant et des NRO (énergie et environnement) sont précisés en annexe 5.

L'Opérateur rassemble et fournit au Fournisseur, lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

13.2 Réception de la signalisation

A l'exception des signalisations relatives aux prestations de Raccordement Distant et d'Hébergement au NRO, la confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement suite à la vérification de la conformité de la signalisation.

Le Fournisseur fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au numéro de signalisation attribué par le Fournisseur.

13.3 Délais de rétablissement des Lignes FTTH PM-PB et des liaisons NRO - PM

Le Fournisseur s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter du dépôt d'une signalisation confirmée dûment renseignée dans un délai maximal de :

- Cinq (5) Jours Ouvrés dans le cas où la panne se situe entre le PM inclus et le PBO exclu
- et dans le cas où la panne se situe entre le PRDM ou NRO inclus et le point de livraison au PM (jarretière exclue) :
 - Deux (2) jours Ouvrés pour un câble de capacité inférieure à 432 fibres optiques ;
 - Quatre (4) jours Ouvrés pour un câble de capacité supérieure à 432 fibres optiques.

Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau et des infrastructures.

Lorsque l'incident se situe sur le Câblage Client Final, et sauf difficultés liées à la prise de rendez-vous avec le Client Final dûment justifiées, le Fournisseur s'engage à contacter

l'Opérateur dans les deux (2) jours ouvrés pour définir d'un créneau d'intervention et à rétablir la Ligne FTTH dans les cinq (5) jours ouvrés.

En cas de non-respect de ces délais de rétablissement, le Fournisseur sera redevable du versement d'une pénalité pour chaque signalisation confirmée qui ne respecte pas ces délais.

Le montant de ces pénalités figure en annexe 1.

13.4 Délais de rétablissement des Lignes FTTH avec option GTR

Le Fournisseur s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter du dépôt d'une signalisation confirmée dûment renseignée dans un délai maximal de 8 heures ouvrées ou 10 heures ouvrées, en fonction de l'option souscrite par l'Opérateur.

13.5 Clôture de la signalisation

Le Fournisseur établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par le Fournisseur et donc sa clôture.

La clôture est transmise par le Fournisseur le jour de la clôture ou au plus tard le jour ouvré suivant la clôture.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

En cas de litige sur la résolution d'un ticket, un rendez-vous téléphonique commun doit être organisé.

Niveaux d'engagement de service relatif aux liens NRO-PM

Le Fournisseur s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter du dépôt d'une signalisation confirmée dûment renseignée dans un délai maximal de deux (2) jours Ouvrés, dans le cas où la coupure se situe entre le NRO inclus et le point de livraison au PM (jarretière exclue).

Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du Réseau, l'Opérateur de Réseau faisant ses meilleurs efforts pour assurer un rétablissement y compris provisoire dans les meilleurs délais et pour communiquer à l'Opérateur Commercial toutes les informations à sa disposition, au fur et à mesure, sur le traitement de l'Incident.

13.6 Interventions correctives et préventives

Il est convenu de différencier les opérations planifiées en deux catégories selon leurs natures et leurs échéances de réalisation :

- les travaux préventifs, n'affectant pas la continuité optique, pour assurer une mise à jour et/ou une modification des éléments du réseau ;
- les travaux correctifs, pour assurer une maintenance corrective en vue de rétablir un service dégradé ou interrompu et ceci dans un délai plus court que dans le cadre des travaux préventifs.

Les travaux préventifs seront de préférence réalisés en Heures Ouvrées.

A la demande de l'Opérateur et dans l'hypothèse où ces travaux de maintenance préventive affecteraient la continuité optique, ces opérations de maintenance programmée pourront être réalisées pendant les Heures Non Ouvrées.

L'Opérateur sera informé des interventions correctives et préventives par mail directement auprès de la boîte mail générique fournie par l'Opérateur pour la réception des avis de travaux (annexe 5).

Pour les interventions de maintenance préventive, le délai de prévenance est de minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant l'intervention. Dans la mesure du possible, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour prévenir l'Opérateur des travaux programmés dans un délai de quinze (15) jours calendaires précédant l'intervention.

Pour les travaux de maintenance corrective, les travaux seront réalisés dans les délais les plus brefs :

- travaux correctifs urgents, affectant la continuité optique : effectués sans délais, en prévenant l'Opérateur au plus tôt et en limitant au mieux l'impact.
- travaux correctifs non urgents : effectués après un délai de cinq (5) jours calendaires de prévenance.

14 Droits et obligations des Parties

Le Fournisseur s'engage à fournir les prestations commandées dans le strict respect des exigences prévues au Contrat. En particulier, le Fournisseur garantit le bon fonctionnement des services et le respect des performances attendues.

Le Fournisseur est tenu :

- de délivrer la fibre des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au Contrat ;
- de délivrer la fibre des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM à l'Opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter les droits concédés à l'Opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du Contrat ;
- de ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM, en dehors des opérations d'exploitation ou de maintenance ;

- de ne pas porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Câblages FTTH ou Liens NRO-PM ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par l'Opérateur ;
- de ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ;
- de contracter une assurance dans les conditions décrites au Contrat ;
- de maintenir les ressources humaines et l'organisation technique nécessaires pour permettre à l'Opérateur de servir ses clients finals dans les Logements et Locaux à usage professionnels couverts ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'Opérateur s'engage :

- à utiliser les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM mis à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- à payer les montants dus en application du Contrat en contrepartie des droits qui lui sont attribués ;
- à ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Câblages FTTH et les Liens NRO-PM, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Câblages FTTH ou Liens NRO-PM ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par un Opérateur tiers ;
- à ne pas provoquer des dommages quels qu'ils soient ;
- à contracter une assurance dans les conditions décrites à l'article « assurances » de l'Accord Cadre ;
- à prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à restituer les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de leur vieillissement normal au terme du droit concédé par le Fournisseur ;
- à payer les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation au Fournisseur dans les conditions du Contrat pour la durée de la mise à disposition des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM.

15 Prix et indexation

15.1 Prix

Les prix sont définis en annexe 1.

Les prix sont exigibles par le Fournisseur à compter de l'Avis de la mise à disposition de la prestation concernée.

Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'Article 19.

15.2 Indexation

Les prix sont révisables annuellement selon les modalités d'indexation ci-après.

Dans la mesure où les coûts sont susceptibles d'évoluer (construction, exploitation...) dans le temps, les tarifs peuvent être révisés, à compter du 1^{er} janvier 2019, le 1^{er} janvier de chaque année n dans les conditions suivantes.

Suite à cette évolution, les nouvelles conditions tarifaires seront transmises au plus tard soixante (60) jours calendaires avant leur entrée en vigueur.

Cofinancement

Le tarif de cofinancement ab initio applicable aux Logements Raccordables sur une Zone de cofinancement peut être indexé à la hausse, dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC Identifiant 8630) et dans la limite d'un plafond de réévaluation annuel à la hausse de 1%. Dans l'hypothèse où la variation de l'indice est supérieure à 2% les parties conviennent de se rencontrer pour réétudier les conditions d'indexation.

Toute évolution à la hausse du tarif de cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Raccordables pour lesquels la date d'installation du PM intervient à compter de la date précisée dans la présente annexe mise à jour.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, et sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, le Fournisseur pourra procéder à une augmentation des prix forfaitaires de cofinancement ab initio applicables au nombre de Logements Raccordables au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement.

Le tarif de la redevance mensuelle se décompose en deux composantes :

- Une composante génie civil.

Elle a été calculée en fonction du tarif d'abonnement mensuel de droit de passage des câbles optiques posés en aval PM de l'offre d'accès au génie civil d'Orange du 03/07/2017. Dès lors que ce tarif de référence de l'offre d'Orange, calculé en € constant 2017, dépasse 16,00€ HT/An/Logement Programmé avant 2037, il est convenu que les Parties se renvoient sur le montant de cette composante génie civil.

- Une composante hors génie civil (Maintenance et Réserve)

La composante hors génie civil (Maintenance et Réserve) peut être indexée annuellement à la hausse, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) - Base 100 au T4 2008 (Identifiant 001567437), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, et dans la limite d'un plafond de réévaluation annuel à la hausse de 1,5%. Dans l'hypothèse où la variation de l'indice est supérieure à 1,5% pendant trois (3) années consécutives, les parties conviennent de se rencontrer pour réétudier les conditions d'indexation.

Accès à la ligne FTTH en location

Le tarif de l'accès à la Ligne FTTH se décompose en trois composantes :

- Une composante génie civil.

Elle a été calculée en fonction du tarif d'abonnement mensuel de droit de passage des câbles optiques posés en aval PM de l'offre d'accès au génie civil d'Orange du 03/07/2017. Dès lors que ce tarif de référence de l'offre d'Orange, calculé en € constant 2017, dépasse 16,00€ HT/An/Logement Programmé avant 2037, il est convenu que les Parties se renvoient sur le montant de cette composante génie civil ;

- Une composante hors génie civil (Maintenance et Réserve)

La composante hors génie civil (Maintenance et Réserve) peut être indexée annuellement à la hausse, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) - Base 100 au T4 2008 (Identifiant 001567437), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, et dans la limite d'un plafond de réévaluation annuel à la hausse de 1,5%. Dans l'hypothèse où la variation de l'indice est supérieure à 1,5% pendant trois (3) années consécutives, les parties conviennent de se rencontrer pour réétudier les conditions d'indexation.

- Une composante Investissement

La composante Investissement peut être indexé à la hausse, dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC Identifiant 8630) et dans la limite d'un plafond de réévaluation annuel à la hausse de 1%. Dans l'hypothèse où la variation de l'indice est supérieure à 2% les parties conviennent de se rencontrer pour réétudier les conditions d'indexation.

Autres prix

Les Prestations d'hébergement au NRO, d'accès au PM, de Raccordement distant en IRU Fibre, de Raccordement final et les frais divers peuvent être indexées annuellement à la hausse, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) - Base 100 au T4 2008 (Identifiant 001567437), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, et dans la limite d'un plafond de réévaluation annuel à la hausse de 1,5%. Dans l'hypothèse où la variation de l'indice est supérieure à 1,5% pendant trois (3) années consécutives, les parties conviennent de se rencontrer pour réétudier de bonne foi les conditions d'indexation.

16 Facturation et Paiement

16.1 Etablissement des factures

Le Fournisseur établira mensuellement une facture à l'Opérateur pour règlement :

- des frais et des redevances mensuelles relatifs aux prestations concernées ;

- de la participation au cofinancement du réseau, selon l'avancement de la construction des Lignes FTTH des Logements Raccordables ;
- de la quote-part du coût des travaux réalisés au cours du mois concerné tels que définis à l'article 6 ;
- des éventuelles pénalités.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit l'Avis de mise à disposition des prestations.

Les redevances mensuelles sont facturées, à terme échu, en début de mois civil et ce, sans *prorata temporis*.

Les prestations d'hébergement au NRO feront l'objet d'une facture dissociée.

16.2 Paiement

Les factures sont envoyées par courrier postal, par voie dématérialisée ou par échange de données informatisées en fonction du choix de l'Opérateur.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 60 (soixante) jours calendaires suivant la date de la facture. La « date de facture » est définie comme la date figurant sur la facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Opérateur au titre des Droits d'Usage est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt légal multiplié par 3. En sus des frais forfaitaires de recouvrement de 40 euros seront appliqués par le Fournisseur.

16.3 Contestation

Toute contestation par l'Opérateur d'un montant facturé devra être dûment justifiée et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la contestation est reçue dans le délai de paiement susmentionné, elle suspendra l'obligation de paiement de l'Opérateur pour le montant contesté jusqu'à ce que le Fournisseur tranche la contestation.

17 Fiscalité

Les tarifs indiqués dans l'annexe 1 sont entendus hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes.

La TVA et tout autre impôt, droit et taxe éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros.

18 Pénalités

L'ensemble des pénalités applicables aux Parties au titre du présent Contrat sont détaillées en annexe 1.

Un bilan semestriel sera organisé entre l'Opérateur et le Fournisseur au cours duquel le respect des engagements des Parties sera étudié pour l'ensemble des services des 6 mois précédents.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, le montant des pénalités fera l'objet de l'émission d'un avoir.

Sans préjudice de la limitation de responsabilité stipulée à l'Article 20 du Contrat, les pénalités dues au titre du présent Contrat, qu'elles soient applicables au Fournisseur ou à l'Opérateur, sont plafonnées par année calendaire, et libératoires dans les conditions suivantes

Au titre des pénalités relatives à l'Hébergement au NRO :

- cinq (5) % du chiffre d'affaires annuel HT facturé par le Fournisseur et par Mandante au titre du service d'Hébergement au NRO au titre du Contrat ;

Au titre des pénalités relatives à l'accès aux Lignes FTTH et Raccordement distant :

- 1 (un) % du chiffre d'affaires annuel HT facturé par le Fournisseur et par Mandante au titre de l'accès aux Lignes FTTH au titre du Contrat, étant entendu que dans l'hypothèse où l'Opérateur opte pour un cofinancement le chiffre d'affaires correspondant est lissé sur une durée de 20 ans.

En cas de mise en œuvre de la responsabilité d'une Partie, l'autre Partie ne pourra réclamer des dommages et intérêts dans les conditions fixées aux articles 20 et 23 que si les plafonds de pénalités ci-dessus étaient dépassés. En d'autres termes, tant que les plafonds précités ne sont pas atteints, les pénalités dues par le Fournisseur sont libératoires.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, le versement de pénalités n'exonère pas le Fournisseur de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Aucune pénalité n'est due par les Parties lorsque le non-respect résulte :

- d'un cas de Force Majeure tel que mentionné à l'article 22;
- du fait de l'autre Partie et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

19 Evolution du Contrat

Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties et après informations de toutes les parties prenantes.

Les annexes ci-après peuvent faire l'objet d'une modification par le Fournisseur après notification à l'Opérateur :

- dans le respect d'un préavis de un (1) mois pour les annexes 2, 3 et 6 ;
- dans le respect d'un préavis de trois (3) mois pour les éléments de l'annexe 4 n'impactant pas les équipements de l'Opérateur ;
- dans le respect d'un préavis de six (6) mois pour les évolutions techniques de l'annexe 4 impactant les équipements de l'Opérateur ; et les évolutions informatiques ou processus impactant l'Opérateur des annexes 5.

En tout état de cause, l'annexe 5 restera en accord avec les formats spécifiés par le Comité Interop Fibre ou, en cas de disparition du Comité Interop Fibre, tout autre standard du marché qui pourrait lui succéder.

L'annexe 1 sur les prix peut être modifiée par le Fournisseur en cours d'exécution du présent Contrat uniquement dans le cadre de l'indexation telle que décrite en annexe 1 ainsi que dans les cas prévus à l'article 28 - Modifications réglementaires ou législatives. Toute modification de prix est notifiée à l'Opérateur dès que possible et, au plus tard 30 (trente) jours calendaires avant la date de leur entrée en vigueur.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par une indexation ne pourra donner lieu à résiliation des prestations.

20 Durée du Contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties telle qu'indiquée au Contrat et ne pourra prendre fin avant l'expiration du dernier des Droits d'Usage commandés par le Client, sans préjudice des modalités de résiliation du Contrat figurant à l'article 27 - Résiliation et suspension.

21 Responsabilité des Parties

Dans la mesure où la responsabilité d'une Partie serait retenue au titre du Contrat, le montant total des dommages et intérêts directs que la Partie défaillante pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon

excéder tous dommages directs confondus, par année calendaire, le montant maximum global de deux millions (2 millions) d'euros par Mandante.

Chaque Partie s'engage à renoncer et à faire renoncer expressément ses assureurs à tout recours au-delà de ces montants

Aucune indemnisation ne pourra être versée au titre de dommages indirects au titre du Contrat.

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de Force Majeure, soit du fait d'un tiers, étant entendu qu'un sous-traitant de l'une ou l'autre des Parties n'est pas considéré comme un tiers.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

22 Assurances

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police de « Responsabilité Civile générale », tant pour son compte propre que celui de ses préposés, pour un montant de garantie au moins égale à celui indiqué à l'article 20 valable pendant toute la durée du présent Contrat et couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie s'engage également à faire assurer ses biens auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables en souscrivant les polices d'assurance de dommages aux biens-pertes d'exploitation, comportant obligatoirement des volets « Risques locatifs » et « Recours des voisins et des tiers » pour des montants de garantie au moins égaux à celui indiqué à l'article 21.

23 Force Majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de Force Majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation sous réserve que la Partie

qui invoque la Force Majeure justifie avoir accompli toute diligence pour éviter ou limiter les dommages.

Les Parties conviennent qu'un cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries d'une gravité exceptionnelle au regard des conditions climatiques de la zone d'implantation, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, grève générale (les grèves limitées aux Parties à leurs prestataires ou sous-traitants étant exclues de la Force Majeure) guerres, déclarées ou non.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie, dans les meilleurs délais et par écrit, la survenance de tout cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de Force Majeure.

Si un cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée et produira les mêmes effets que ceux détaillés en article 27.

24 Droit applicable

Le présent Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

Préalablement à toute action en justice, les Parties conviennent de tenter de parvenir à une résolution amiable dudit différend.

A cette fin, la Partie la plus diligente adresse un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie. A défaut d'une résolution amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce courrier, chaque Partie peut porter le différend devant les tribunaux.

Pendant la période de résolution amiable, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat, incluant l'ensemble de ses annexes ou les Commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution,

non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

25 Cession

Cession du Contrat

Sauf les cas visés aux a et b ci-dessous, les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La cession de l'Infrastructure par le Fournisseur emporte cession du Contrat.

- a) Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L.233-3 du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :
 - d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du code des postes et communications électroniques,
 - d'autre part d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

- b) La fin normale ou anticipée du contrat conclu avec une personne publique, dans l'hypothèse où le réseau est confié au Fournisseur en qualité de co-contractant d'une personne publique pour l'exploitation d'un réseau de communication électroniques, a pour conséquence la subrogation de la personne publique ou du nouveau co-contractant de la personne publique dans les droits et les obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat, ce que l'Opérateur accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par le co-contractant de la personne publique ou la personne publique à l'Opérateur. En cas de subrogation de la personne publique, cette dernière est réputée avoir accepté préalablement à sa subrogation (à la date de signature des présentes ou le cas échéant à la date de signature du contrat public ou de son avenant) les termes du présent Contrat et devra les reprendre en l'état.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

En tout état de cause, en cas de cession ou transfert du Contrat, l'intention des Parties est de s'assurer du maintien et de la continuité des conditions d'accès au Réseau pendant la durée globale des droits. A ce titre, le cédant est tenu de faire figurer dans l'acte de cession ou transfert une clause stipulant que le cessionnaire ou bénéficiaire du transfert doit (i)

maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur pour la durée restante de la durée globale des droits et (ii) imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau auprès de l'Opérateur pour la durée restante de la durée globale des droits.

En cas de cession des contrats dont le Fournisseur est titulaire et au titre desquels il commercialise les services objets du présent Contrat, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat, ce que l'Opérateur accepte d'ores et déjà expressément. Le Fournisseur s'engage à informer le cessionnaire, de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage dont bénéficie l'Opérateur préalablement à ladite cession.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à l'autre Partie au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

En cas de réalisation des dispositions contenues au présent article, le Fournisseur s'engage à informer par écrit tout cessionnaire potentiel de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage dont bénéficie l'Opérateur.

26 Résiliation et suspension

26.1 Résiliation pour convenance d'une ou plusieurs Commandes

L'Opérateur a la faculté de résilier une Commande d'accès à la Ligne FTTH à tout moment.

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois, de résilier un Raccordement distant, un hébergement au PM et un hébergement au NRO par voie électronique.

L'Opérateur devra s'acquitter au moment de la résiliation de toutes les sommes dues au Fournisseur pour les prestations rendues avant la date de résiliation.

Aucun remboursement, pénalité et/ou indemnité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation pour convenance, partielle ou totale, d'une Commande.

26.2 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement par l'Opérateur, et sauf factures contestées par l'Opérateur, le Fournisseur peut suspendre les prestations fournies au titre du Contrat, trois (3) mois

après la réception par l'Opérateur, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Si l'Opérateur n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en œuvre de la suspension, le Fournisseur est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur. Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'à cette résiliation.

L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Fournisseur pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

26.3 Manquement des Parties

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation aux termes du présent Contrat, hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin, à ses risques et périls, de plein droit et sans formalité à la Commande concernée, l'Acte d'Engagement de Cofinancement concerné ou à l'intégralité du Contrat si le manquement n'est pas circonscrit à une Commande ou un Acte d'Engagement de Cofinancement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par le Fournisseur, les conséquences pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 26.7 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Fournisseur pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit Contrat.

26.4 A la demande d'une autorité publique

Le Fournisseur pourra, s'il y est obligé pour respecter une décision administrative ou une décision de justice ou une instruction du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit les prestations concernées. Dès lors que le risque d'une suspension est porté à sa connaissance, le Fournisseur devra en informer l'Opérateur sans délai et le justifiera.

26.5 Droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'ARCEP, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit, dans le cas contraire, de résilier le présent Contrat.

26.6 Force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus d'un (1) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat pour les services affectés par le cas de force majeure ou les Commandes dont les prestations sont affectées par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de sept (7) jours calendaires.

26.7 Conséquence de la résiliation du Contrat

A l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, du Contrat, l'Opérateur aura un délai de 6 (six) mois pour :

- cesser toute utilisation de l'ensemble des Lignes FTTH et prestations accessoires concernées,
- procéder à ses propres frais à la dépose et de ses équipements au PM en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue,
- déconnecter ses raccordements à son réseau au PRDM/PM,

L'Opérateur ne pourra plus demander de nouvelles affectations de Lignes FTTH dans le cadre du Contrat résilié, et ce quand bien même le nombre de Lignes FTTH qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint.

A défaut de dépose du matériel dans ce délai, le Fournisseur se réserve la possibilité de démonter ces équipements trente (30) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en a reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur.

L'Opérateur sera redevable des différentes redevances mensuelles jusqu'à la dépose complète des équipements.

Les stipulations susvisées s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, des Droits d'Usage de l'Opérateur sur une Zone de Cofinancement donnée d'une Commande donnée.

26.8 Résiliation de l'engagement de cofinancement en cas de hausse exceptionnelle

En cas d'évolution exceptionnelle des prix forfaitaires de cofinancement telle que stipulée à l'article 15.2, l'Opérateur disposera, à compter de l'envoi de la notification de cette révision, d'un délai de trois (3) mois pour résilier son engagement de cofinancement sur la Zone de cofinancement concernée.

Cette résiliation interviendra à la date d'effet des tarifs révisés.

Sur la Zone de cofinancement concernée, la résiliation de l'engagement de cofinancement :

- entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès aux PM et des mises à disposition des Lignes FTTH PM-PB après la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de se prévaloir du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Lignes FTTH PM-PB au titre de l'offre de cofinancement ab initio pour les Lignes FTTH PM-PB mises à disposition après la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de modifier le taux de cofinancement et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH sur les PM et les Lignes FTTH PM-PB mises à disposition après la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause les Lignes FTTH qui ont été affectées à l'Opérateur au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la Ligne FTTH et
- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne FTTH et les prestations d'hébergement, de PM NRO et
- ne remet pas en cause la faculté pour l'Opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles mises en service de Lignes FTTH rattachées à des PM et à des Lignes FTTH PM-PB mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause le Droit d'Usage sur les Lignes FTTH PM-PB mises en service avant la résiliation, et acquis par l'Opérateur antérieurement à la date d'effet de la résiliation ; le Contrat et le Droit d'Usage y afférent continuent à produire leurs effets exclusivement pour les Lignes FTTH PM-PB jusqu'au terme du Droit d'Usage (en ce compris son renouvellement) pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'Opérateur s'acquitte, conformément au Contrat y compris en cas de modification, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des Droits d'Usage, des frais de remplacement et de la redevance mensuelle pour l'accès aux Lignes FTTH.

27 Propriété intellectuelle

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et 2 ans après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

28 Modification réglementaire ou législative

En cas d'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, ou en cas de modification du contrat public d'exploitation du réseau de fibre optique par le Fournisseur qui auraient pour conséquence :

- de justifier une modification des engagements auxquels les Parties ont souscrit au titre du Contrat et qui leur sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées aux Parties en cours d'exécution du présent Contrat et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées) ;
- de perturber l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- de rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, totalement ou partiellement,

les Parties définiront par voie d'avenant dûment signé les modalités de mise en œuvre rendues nécessaires par ces évolutions.

29 Communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finaux entre leurs services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finaux.

30 Intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

31 Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

32 Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

33 Election de domicile - correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

34 Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat. En cas de traduction du Contrat, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

35 Confidentialité

Toutes les Informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties relèvent des dispositions de l'Article 35.

35.1 Obligations des Parties

La Partie qui reçoit des Informations s'engage à :

- Les garder strictement confidentielles, ne pas les publier, ne pas les divulguer à des tiers.
- Ne pas les utiliser directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles précisées au Contrat.
- Ne les communiquer qu'à ses seuls salariés ou sous-traitants qui auraient besoin de les connaître, après avoir, au préalable, informé clairement lesdits salariés ou ses sous-traitants du caractère strictement confidentiel des Informations, et les avoir fait s'engager au respect de ladite confidentialité, chaque partie se portant garante de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité par ses salariés ou ses sous-traitants.
- Ne pas dupliquer les documents, de quelque nature qu'ils soient, ou les contenant, ni les copier, ni les reproduire.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du Contrat.

35.2 Limites à la confidentialité

La Partie recevant des Informations ne sera tenue à aucune des obligations de l'Article 35.1 si lesdites Informations :

- Relèvent des informations accessibles à des tiers ou au public dans le cadre du contrat public d'exploitation du réseau de fibre optique par le Fournisseur ;
- Sont dans le domaine public au moment de leur réception par ladite partie ou tombent dans le domaine public sous réserve que, dans ce dernier cas, ladite partie n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité.
- Ont été communiquées à ladite partie par un tiers ne les détenant ni directement, ni indirectement de l'autre partie.
- Seraient divulguées sur demande ou en vertu d'un impératif légal, statutaire s'imposant à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux Parties.

A charge pour la partie invoquant une des hypothèses précitées d'en rapporter la preuve par tous moyens.

36 Liste des annexes

- Annexe 1 : Tarifs et Pénalités
- Annexe 2 : Formulaire d'Acte d'Engagement de Cofinancement
- Annexe 3 : Formulaire de commandes d'Hébergement au NRO
- Annexe 4 : STAS
- Annexe 5 : SI
- Annexe 6 : Contacts
- Annexe 7 : Liste des Mandantes

Fait à

le

En deux exemplaires originaux

Pour TDF Fibre

Pour L'Opérateur

